



## DECLARATION ENVIRONNEMENTALE



Lot Amont

Déclaration environnementale validée à l'unanimité lors  
de la CLE du 2 octobre 2015



# SOMMAIRE

I. Préambule.....	4
II. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	5
III. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées.....	8
IV. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.....	11
Annexe 1 : Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE .....	12
Annexe 2 : Prise en compte par la CLE des avis émis lors de la consultation des collectivités, des Chambres consulaires et du COGEPOMI.....	23
Annexe 3 : Mémoire en réponse du porteur de projet.....	49

# **PREAMBULE**

## **Contexte réglementaire**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Lot Amont lors de l'enquête publique, qui s'est tenue du 21 mars au 30 avril 2015 inclus.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Le présent document constitue cette déclaration environnementale.

## **Le SAGE Lot amont**

Le périmètre du SAGE Lot amont constitue la partie Est du bassin du Lot, le bassin hydrographique du Lot amont rejoignant celui de la Truyère à Entraygues-sur-Truyère.

Ce périmètre concerne 91 communes, incluses partiellement ou en totalité dans le bassin d'alimentation du Lot amont. Leur superficie totale s'élève à 2 616 km<sup>2</sup>.

Ces communes appartiennent à deux départements, qui participent de deux régions administratives distinctes :

- 58 communes situées en Lozère (région Languedoc-Roussillon),
- 33 en Aveyron (région Midi-Pyrénées).

Identifié comme « unité hydrographique de référence » dans le SDAGE Adour Garonne de 1996, le périmètre du SAGE a été validé par le Comité de Bassin Adour Garonne puis, par arrêté interpréfectoral le 11 janvier 2001.

# I. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

## Les fondements du SAGE

Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, un SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE **doit conduire à la définition d'une stratégie globale de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques établie collectivement** au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ; il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides.

La mise en place d'un outil de gestion de la ressource en eau tel que le SAGE sur le bassin versant du Lot amont s'est imposée au regard des problèmes quantitatifs rencontrés en période estivale, des fortes crues et de la vulnérabilité de certains captages et de sites de baignade aux contaminations bactériologiques.

Ainsi dès 1998 le SIVU Lot Colagne (actuel Syndicat Mixte Lot Dourdou) et le SIAH de la Haute Vallée du Lot ont décidé de porter l'élaboration d'un SAGE sur le bassin du Lot amont.

Le Préfet a installé la Commission Locale de l'Eau en juillet 2003 et la CLE a alors choisi le SIVU Lot Colagne comme structure porteuse pour le SAGE.

## Les enjeux du territoire

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont mis en exergue les enjeux sur le territoire du Lot amont et les principaux objectifs associés.

### **A. Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Lot Amont**

- 1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE ;
- 2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation ;
- 3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle.

### **B. Adapter les rejets aux capacités des milieux et aux besoins des usages**

- 4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques ;
- 5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines.

### **C. Instaurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau permettant de pérenniser la satisfaction des usages**

- 6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux ;
- 7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau.

### **D. Préserver et/ou améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques**

- 8) Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles ;
- 9) Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités.

## **E. Prévenir le risque inondation en cohérence avec l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau**

- 10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes ;
- 11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux.

## **F. Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques**

- 12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- 13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques.

## **Les choix stratégiques de la CLE**

L'élaboration du SAGE Lot Amont a fait l'objet d'un important travail de concertation à travers la tenue d'une trentaine de réunions depuis l'approbation de l'Etat des lieux du SAGE en 2011 (Commissions locales de l'Eau, Bureaux de la CLE, Comités de rédactions, séminaires,...).

## **Des ambitions fortes et partagées qui trouvent leur expression dans la contractualisation**

Le bassin du Lot amont s'inscrit dans un contexte rural fortement tourné vers l'élevage. La CLE constate que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 est souvent décriée par la profession et son application généralement non comprise et jugée non appropriée au contexte local. La densité du chevelu hydrographique et des zones humides est souvent perçue comme génératrice de contraintes d'exploitation par les agriculteurs et non comme un atout (ressource en eau en période d'étiage, services agronomiques rendus par la richesse du milieu,...).

En outre, le bassin du Lot amont est globalement préservé avec une très grande majorité de masses d'eau en bon ou très bon état ou qualifiées de réservoirs biologiques.

Fort de ces constats, et considérant la primeur de la démarche SAGE sur le territoire, la CLE a privilégié une approche contractuelle à une approche réglementaire. L'atteinte des ambitions du SAGE, repose ainsi sur l'engagement actif et non passif, mutuel et non relatif, volontaire et non contraint de toutes les parties prenantes.

Cette stratégie a permis la co-construction du SAGE par l'implication active de tous les usagers de l'eau (élus locaux, pêcheurs, agriculteurs, Etat, associations environnementales,...) et son adoption, à l'unanimité des membres de la CLE, le 10 septembre 2013. Dans un contexte de tension sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, cet engagement commun sur un projet ambitieux est déjà un succès.

## **La valorisation des services rendus par les écosystèmes pour la satisfaction de tous les usages**

La Commission Locale de l'Eau constate qu'on oppose trop souvent préservation d'un environnement de qualité et activités humaines. Elle veut faire « le pari », à travers le SAGE Lot amont, que, loin de s'opposer, qualité des milieux aquatiques et activités humaines vont de pair et qu'une rivière en bonne santé est vecteur de développement économique.

Ainsi, la reconquête de la qualité bactériologique du Lot et de ses affluents permettrait la réhabilitation de sites de baignade aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ou le fléchissement de procédés de traitement sur certaines unités de distribution. La mise en place,

avec l'appui d'exploitants agricoles volontaires, de clôtures sur certains cours d'eau, permettrait d'endiguer le risque sanitaire encouru par le bétail et d'éviter l'érosion des berges.

Ces quelques exemples illustrent le raisonnement qui fut celui de la CLE tout au long de l'élaboration du SAGE. Le développement n'est véritablement durable que s'il convainc par la pertinence de son modèle et non s'il s'impose sur fond d'incompréhension. Dès lors, la vocation de la CLE, parce qu'elle est cet organe de dialogue et de proximité, consiste à suivre cette ligne de crête, étroite mais naturelle, qui permet de concilier durablement préservation des milieux aquatiques et développement économique équilibré du territoire.

Concrètement, le SAGE s'efforce de développer le travail en synergie des différents acteurs du bassin, de hiérarchiser les interventions en fonction des enjeux (masses d'eau dégradées, sites de baignade, zonages particuliers identifiés par le SDAGE), de favoriser les actions de connaissance des milieux et de sensibilisation et de formation des usagers,... avec, la volonté tenace que les actions préconisées soient comprises, acceptées et mises en œuvre par tous.

### **Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE**

Le succès du SAGE reposera notamment sur les moyens humains, financiers et techniques dédiés à sa mise en œuvre. Un travail important a déjà été réalisé par le rapprochement du Syndicat Mixte Lot Colagne, du SIAH de la Haute Vallée du Lot et du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques pour former le Syndicat Mixte Lot Dourdou. Cette structure, bâtie à une échelle cohérente, constitue l'échelon de base pour la mise en œuvre du SAGE. Toutefois, l'adhésion au Syndicat Mixte Lot Dourdou de collectivités aujourd'hui non membres est nécessaire pour une plus grande cohérence d'action.

La Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM » et la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », instituent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations « dite GEMAPI » au profit des communautés de communes avec possibilité de déléguer cette compétence à des Syndicats Mixtes qui pourraient être labellisés Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). La CLE souhaite que les collectivités se saisissent de cette opportunité pour clarifier la répartition des compétences et des missions entre l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot (EPTB) et le Syndicat Mixte Lot Dourdou. De ce travail de clarification dépend, en partie, la réalisation des objectifs du SAGE. La CLE a fait le choix de consacrer la première partie du schéma à la Gouvernance et à l'Organisation afin de « promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Lot amont ».

### **III. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES**

#### **Prise en compte du rapport environnemental**

Le rapport environnemental du SAGE Lot amont se présente de la manière suivante :

1. Objectifs, contenu du SAGE Lot amont et articulation avec les autres documents de planification s'appliquant au territoire concerné
2. Etat initial de l'environnement sur le bassin Lot amont et perspectives de son évolution
3. Analyse des effets du SAGE Lot amont sur l'environnement
4. Justification du choix des scenarii retenus
5. Mesure d'évitement, de réduction et de compensation
6. Dispositif de suivi
7. Méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale.

Il est à noter que le rapport environnemental conclut à des effets du SAGE Lot amont globalement positifs sur l'ensemble des composantes de l'environnement aussi bien dans le périmètre du SAGE mais également au niveau des secteurs en lien direct avec le SAGE Lot amont.

Le rapport mentionne également quatre ensembles de dispositions du SAGE Lot amont, qui peuvent avoir des effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement :

- préservation et le rétablissement de la continuité écologique ;
- définition d'un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque d'inondation ;
- protection des zones à enjeux inondation présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques ;
- promotion des activités de loisirs nautiques.

Toutefois, le rapport constate que l'atteinte éventuelle portée à ses composantes est systématiquement compensée par le SAGE.

Dans son avis daté du 21 mars 2014, l'autorité environnementale, sous l'égide du Préfet de la Lozère, coordonateur du SAGE, relève que « le rapport environnemental est complet mais présente un état initial qui ne reflète pas la richesse environnementale du territoire. Il ne procède pas à la confrontation entre cet état initial et les pressions exercées par les activités humaines sur le territoire, peinant ainsi à identifier les enjeux du territoire du SAGE. L'analyse des effets des dispositions sur l'environnement est néanmoins plus pertinente ».

La Commission Locale de l'Eau a pris compte de ces remarques lors de sa séance du 2 octobre 2014. Ainsi, le rapport environnemental a été complété par :

- l'analyse de la compatibilité entre le SDAGE 2016-2021 et le projet de SAGE,
- le recensement des objectifs et orientations du SCoT du bassin de vie de Mende en lien avec l'eau et les milieux aquatiques,
- une synthèse sur la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées en Lozère.

De plus, la CLE a précisé que, si le rapport environnemental « ne reflète pas la richesse environnementale du territoire » et ne « procède pas à la confrontation entre cet état initial et les pressions exercées par les activités humaines sur le territoire » c'est que les moyens actuels de connaissances ne le permettent pas. Ainsi, le SAGE Lot Amont consacre de nombreuses dispositions à l'acquisition de connaissances qui devrait permettre de mieux identifier les enjeux du territoire et d'affiner les dispositions lors de la révision du SAGE.

Les remarques plus ponctuelles formulées sur le contenu du rapport ont toutes été prises en compte et ont conduit à des modifications mineures du rapport (*Cf. annexe 1 : Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE*).

Concernant le projet de SAGE l'autorité environnementale précise que ce « premier SAGE marque une étape importante dans l'approche collective globale de la gestion de l'eau sur le bassin-versant du Lot amont. Elle considère que ses objectifs généraux sont clairs, complets, et cohérents au regard des enjeux de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de son périmètre, s'inscrivant même dans un cadre plus large de gestion solidaire de l'eau sur l'ensemble du bassin du Lot. L'ambition du SAGE apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux actuels, même s'il reste peu prescriptif. Il joue notamment un rôle d'orientation fondamental pour l'acquisition de connaissances essentielles (caractériser les ressources en eau mobilisables, préciser les capacités des milieux récepteurs, identifier les zones de vulnérabilité de certains milieux aquatiques) qui permettront d'affiner ses dispositions et de proposer des prescriptions. »

L'avis de l'autorité environnementale sur « la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE » a amené la CLE à compléter la synthèse de l'état des lieux du SAGE en précisant la valeur du potentiel hydroélectrique du bassin du Lot amont.

*Le détail de la prise en compte par la CLE de l'avis de l'autorité environnementale sur le rapport environnemental figure en annexe 1 du présent document.*

### **Prise en compte des consultations et de l'enquête publique**

Suite à l'**adoption du projet de SAGE à l'unanimité** des membres de la CLE le 10 septembre 2013, la consultation sur le projet de SAGE s'est déroulée en plusieurs temps :

- ⇒ La Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne a donné un **avis favorable** sur le projet de SAGE le 5 novembre 2013 :  
Une recommandation : préciser le volume financier des dispositions du SAGE

Le coût financier de certaines dispositions a pu être précisé. Toutefois, un nombre important de dispositions a été considéré comme « non chiffrable » par la CLE du fait du manque de précision dû à un manque de connaissance.

- ⇒ Les collectivités (2 Conseils régionaux, 2 Conseils généraux, 91 communes, 29 groupements de communes, 1 PNR), les Chambres consulaires (3 Chambres d'agriculture, 2 Chambres du Commerce et de l'Industrie, 2 Chambres de Métiers et de l'Artisanat), le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ont été consultés de décembre 2013 à mars 2014 : **aucun avis défavorable n'a été émis.**

Sur les 49 observations recueillies, 21 ont abouti à une modification du projet de SAGE, ne modifiant pas le fond du document (de nombreuses remarques portaient sur des demandes de clarifications qui ont été apportées sans que cela n'implique de modification du SAGE). L'ensemble des remarques formulées et leur prise en compte par la CLE se trouvent synthétisés en annexe 2 du présent document.

- ⇒ L'autorité environnementale a donné un avis le 21 mars 2014 sur le SAGE accompagné de son rapport environnemental.

Les remarques formulées ont toutes été prises en compte et ont conduit à des modifications mineures du rapport environnemental et du SAGE Lot amont (*Cf. annexe 1 : **Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE.***)

⇒ L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2015 au 30 avril 2015. Elle a été conduite par un Commissaire enquêteur qui a tenu 11 permanences dans 5 communes du territoire (La Canourgue, Espalion, Marvejols, Mende, Saint-Geniez-d'Olt). Des registres d'enquête étaient déposés dans ces 5 permanences. Les 86 autres communes du bassin ont reçu un avis d'enquête qui devait être affiché dans les communes. Une publicité dans les journaux locaux habilités a été réalisée et l'intégralité du dossier d'enquête était disponible en libre téléchargement sur le site internet du SAGE ([www.lot-amont.net](http://www.lot-amont.net))

Le dossier d'enquête comportait :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), son règlement et l'atlas cartographique associé ;
- Le rapport environnemental
- Le recueil des avis qui présentait, en annexe, les propositions de modifications émises par la CLE le 2 octobre 2014 suite à la consultation.

Le commissaire enquêteur a reçu 5 observations sur registre et 2 courriers. Il a communiqué son rapport d'enquête le 29 mai 2015, en émettant un « **avis favorable** à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Lot Amont par la Commission Locale de l'Eau ».

Les observations formulées lors de l'enquête ont systématiquement été prises en compte à travers le mémoire en réponse du porteur de projet. (*Cf. annexe 3 du présent document*). Le rapport d'enquête après analyse des réponses du porteur de projet a pu constater « qu'elles apportent satisfaction aux demandes déposées par le public, par une explication très poussée dans le détail, faisant ressortir le cadre de la légalité en particulier en ce qui concerne :

- la continuité écologique du cours d'eau (enlèvement des digues et autres obstacles),
- la protection des bords de l'Aubrac,
- le risque d'inondation pour la ville d'Espalion ».

Les observations formulées n'entraînent pas de modification du projet de SAGE Lot amont.

## **IV Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE**

Comme vu précédemment, bien que les dispositions du SAGE aient un effet globalement positif sur les différentes composantes de l'environnement, le rapport environnemental conclut que quatre ensembles de dispositions du SAGE Lot amont pourraient avoir des effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement (qualité des eaux, ressource en eau, paysages naturels, patrimoine naturel et santé humaine).

1. Les dispositions Mil.D13 à 18 concernant la préservation et le rétablissement de la continuité écologique prévoient la réalisation d'une étude d'impact définissant les mesures d'évitement, de limitation et de réduction d'impact pour de telles opérations.  
En termes de suivi, la disposition MIL.D15 du SAGE prévoit que « tout effacement d'obstacles transversaux partiel ou total doit faire l'objet d'une étude d'incidence avant et après travaux. Un suivi des incidences est réalisé sur une période de trois ans à compter de la fin des travaux. Celui-ci comprend au moins une évaluation des habitats aquatiques et du peuplement piscicole de l'évolution du fond du lit. Pour tout rétablissement de la continuité écologique par l'installation de dispositifs de franchissement, une évaluation de l'efficacité du dispositif est réalisée ».
2. Les dispositions Inon.D17 à 19 concernant la définition d'un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque d'inondation prévoient les mesures d'évitement, de limitation et de réduction d'impact pour de telles opérations.
3. Les dispositions Inon.D28 à 31 concernant la protection des zones à enjeux inondation présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques prévoient les mesures d'évitement, de limitation et de réduction d'impact sur le régime hydraulique (ressource en eau). Elles prévoient également des études pour garantir le choix de la solution technique générant un impact minime sur les milieux aquatiques, leurs fonctionnalités et sur les paysages.
4. Enfin, la disposition Usage.D8 qui vise à promouvoir les activités de loisirs nautiques pourrait avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux, le patrimoine naturel, la biodiversité, la santé humaine et les paysages du fait d'une forte affluence et de comportements non-respectueux (déchets, etc.). Cependant, la promotion de ces activités sera réalisée par une structure de gestion de l'eau. Les impacts seront alors limités. Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

Il est à noter également que le PAGD présente, par enjeu, des indicateurs potentiels pour le suivi des dispositions et du SAGE.

## **Annexe 1 : Prise en compte des remarques de l'autorité environnementale par la CLE**

**En noir figurent les remarques formulées par l'autorité environnementale et en bleu les précisions / modifications du projet de SAGE ou du rapport environnemental apportées par le porteur de projet**

### **3. Qualité du rapport environnemental**

Il est attendu du rapport environnemental qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE. Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus.

Le rapport fait état, à cet égard, d'un travail itératif mené afin d'échanger sur les enjeux et effets du SAGE sur l'environnement. Il n'est par contre pas mentionné si l'EE a, ou non, contribué à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux dans le processus de décision et entraîné, de ce fait, une évolution de la stratégie du SAGE.

L'Évaluation Environnementale du SAGE Lot amont a contribué à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux dans le processus de décision puisque :

- Comme indiqué dans le rapport, § E., la prise en compte des enjeux environnementaux sur le bassin Lot amont s'est faite très tôt et a largement guidé la rédaction du SAGE Lot amont : le bureau d'études chargé de l'EE a été consulté régulièrement au fil du processus de rédaction du PAGD et du règlement pour émettre un avis et formuler des recommandations (orales ou écrites) ;
- D'autre part, l'analyse des effets du SAGE Lot amont sur l'environnement telle que présentée dans le rapport a été effectuée sur les deux dernières versions du PAGD et du règlement SAGE à savoir celle du 26 avril 2013 et la version finale du 10 septembre 2013.

Ce sont notamment des éléments de l'évaluation environnementale qui ont été intégrés dans la dernière version du PAGD du SAGE Lot amont. En effet, dans la version du 26 avril 2013, les dispositions Inon.D27 à 30 concernant la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques pouvaient générer des effets négatifs sur certaines composantes de l'environnement et ne présentaient pas de mesures compensatoires. Le rapport environnemental, dans sa précédente version avait souligné ce point et indiquait qu'il pourrait être rappelé dans le PAGD du SAGE Lot amont la nécessité de réalisation d'une étude d'impact pour ces dispositions. Des mesures compensatoires à ces impacts avaient, par ailleurs, été préconisées.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE.

Le résumé non technique est clair, synthétique et accessible à un public non initié.

#### 1 – Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification

Le rapport rappelle les 6 enjeux principaux du SAGE, déclinés en 147 dispositions, sans toutefois chercher à établir si les objectifs du SAGE sont complets et cohérents au regard des enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE.

Ce point de cohérence est abordé avec le SDAGE afin de s'appuyer sur des enjeux formalisés de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans un tableau synthétique, il établit, pour chacune des 6 orientations fondamentales et des 232 dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, un lien avec les dispositions du SAGE susceptibles d'interagir. Il conclut d'une part à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, d'autre part à la contribution du SAGE aux objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation des milieux aquatiques, de reconquête du bon état des 4 masses d'eau de surface classées en état écologique moyen, de réduction des rejets de substances dangereuses, d'atteinte des objectifs de protection des zones de baignade, d'alimentation en eau potable (AEP), de préservation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, telle que présentée, demeure un exercice essentiellement descriptif, et qu'une analyse opérationnelle aurait nécessité de s'intéresser aux différentes masses d'eau, en rappelant leurs objectifs d'état écologique, chimique et quantitatif, et en tenant compte des pressions. La contribution annoncée du SAGE aux objectifs du SDAGE aurait également nécessité d'être démontrée à travers une analyse contextualisée au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs sur le territoire du SAGE :

- reconquête du bon état de certaines masses d'eau, notamment les 3 masses d'eau en état biologique moyen,
- application du principe de non dégradation (zoom sur les Boraldes (torrents) et les nitrates des eaux souterraines),
- objectifs de réduction des substances dangereuses et du registre des zones protégées (ressources AEP du karst du Sauveterre, eaux de baignade, zones humides au sein de Natura 2000).

Il est important de rappeler que l'évaluation du SAGE Lot amont a été réalisée pendant la révision de l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et qu'il était donc difficile de s'engager dans un travail de démonstration technique de la contribution du SAGE aux objectifs du nouveau SDAGE non connus en 2013. Cependant, une expertise sur le SDAGE 2010-2015 complétée par un regard des membres du secrétariat technique du bassin Adour-Garonne en charge de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 ont été menés pour permettre d'affirmer que le SAGE Lot amont contribue aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne lesquels sont en particulier :

- La non-dégradation des milieux aquatiques : le SAGE Lot amont prévoit des mesures pour gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités, pour préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles, pour compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'équilibre quantitatif des eaux et pour favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau. Il prévoit également de conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines ;
- La reconquête du bon état des 4 masses d'eau de surface classées en état écologique moyen en 2006-2007 (La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot, Le Lot de sa source au confluent du Bramont, Le Lot du barrage de Golinac au confluent de la Truyère, Le plan d'eau de Castelnau-Lassouts) : le SAGE Lot amont prévoit de rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielle et lutter contre les pollutions bactériologiques ; De plus, outre l'objectif général d'atteinte du bon état des masses d'eau poursuivi par le SAGE, certaines dispositions s'attachent plus spécifiquement à la reconquête du bon état des quatre masses d'eau (définition d'une zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état chimique des eaux (Quali.D4), Lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement domestique (objectif opérationnel 4.4), Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques (objectif opérationnel 8.4), réduire l'impact des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux (Quali.D9)).
- La réduction des rejets des substances dangereuses : le SAGE Lot amont prévoit le renforcement des contrôle des dispositifs d'assainissement des ICPE par les services en charge des installations classées (Quali.D20) ;
- L'atteinte des objectifs découlant du registre des zones protégées (baignade, alimentation en eau potable, préservation des sites Natura 2000, etc.) : le SAGE Lot amont prévoit des mesures pour protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable ainsi que pour sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques. Il prévoit également des mesures pour gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités et pour préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles.

Le rapport montre que le SAGE a bien pris en compte différents plans et schémas (Plan de gestion des étiages du Lot (PGE), schémas d'alimentation en eau potable de la Lozère et de l'Aveyron, schémas de prévention des inondations, etc.).

Concernant les documents d'urbanisme, le rapport affirme que le SCOT du bassin de vie de Mende est compatible avec le SAGE mais sans fournir d'indication quant aux objectifs et orientations de ce dernier. Il rappelle que le SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme pour la protection de différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques et la récupération des eaux pluviales.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport précise quels éléments d'information et dispositions du SAGE doivent être intégrés par les documents d'urbanisme et en quoi et comment le SAGE encadre la gestion des eaux pluviales à travers ces documents. Elle observe qu'il n'est pas fait référence, aux schémas d'assainissements ni à la maîtrise des flux de rejet. Elle considère que la problématique de la mise en compatibilité des zonages aurait nécessité d'être développée.

Les objectifs et orientations du SCoT du bassin de vie de Mende en lien avec l'eau et les milieux aquatiques sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Orientation générale	Objectifs
Valoriser les paysages	Maintenir et valoriser la spécificité des paysages : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Révéler le Lot (protection de la ripisylve, préservation des espaces naturels proches)</li> </ul>
Préserver les milieux et les ressources	Privilégier une gestion économe de l'espace et des ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'interroger sur la ressource en eau lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux en relation avec le Schéma Départemental d'Adduction en Eau Potable (SDAEP)</li> <li>- Prévoir dans les règlements des documents d'urbanisme les systèmes de récupération des eaux de pluie</li> </ul>
Prévenir les risques	Prévenir les risques naturels liés à l'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les risques d'inondation et de ruissellement dans les documents d'urbanisme</li> <li>- S'appuyer sur les espaces soumis au PPRI pour maintenir des continuités biologiques et préserver les paysages</li> <li>- Favoriser dans le bâti existant la mise en sécurité des personnes et des biens</li> </ul>

Le § A.III.3.1. indique les dispositions qui devront particulièrement être prises en compte dans les documents d'urbanisme (Inon.D13, Mil.D22 et 23, Inon.D23, Inon.D20 et 21).

Le rapport souligne que les dispositions du SAGE ne concernent pas les carrières et l'extraction de granulats alluvionnaires. De fait, le SAGE ne comportant pas de délimitation de l'espace de mobilité, les schémas des carrières n'auront pas nécessité de se mettre en compatibilité avec le SAGE. Pour autant, il aurait été utile que le rapport rappelle les autres dispositions du SAGE susceptibles de présenter un lien avec la problématique des carrières (préservation des zones humides, des différents espaces de fonctionnalités du cours d'eau...).

Les dispositions du SAGE susceptibles de présenter un lien avec la problématique des carrières sont celles en lien avec le thème général « Milieux aquatiques » et plus particulièrement la Mil.D25

Enfin, le rapport ne mentionne pas les liens avec le SAGE Célé. Il aurait été apprécié qu'il explicite les besoins de coordination à l'échelle du BV Lot et souligne les missions assumées localement au niveau des différents SAGE.

Les changements récents issus de la loi de la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui institue la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) amène l'ensemble des structures gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques (Entente Lot, Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé, Syndicat Mixte Lot Dourdou à se questionner sur leurs compétences actuelles et à venir. A ce titre, l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot va porter une étude sur ce sujet à l'échelle du bassin.

## 2 – Description de l'état initial de l'environnement

Le rapport retient comme territoire d'étude le périmètre du SAGE étendu à la partie du Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère soumise aux éclusées de l'usine hydroélectrique de Golinac, la Truyère amont jusqu'au barrage de Grandval, ainsi que les territoires des Syndicats intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Montbazens-Rignac et du Causse de Sauveterre.

L'autorité environnementale estime que l'aire d'étude ainsi retenue est pertinente et devrait permettre d'appréhender les effets significatifs du SAGE sur l'ensemble du territoire susceptible d'être concerné.

On retient :

Le territoire est occupé à 45 % par des forêts de conifères et de feuillus, et pour le reste par des landes, prairies et cultures. C'est un territoire peu peuplé (densité moyenne 24 habitants/km<sup>2</sup>), qui concentre 43 %

de la population sur 6 % du territoire, à caractère rural et à vocation agricole (élevage bovins en rive droite du Lot, ovins en rive gauche), doté d'une industrie forestière et tourné vers le tourisme vert.

#### Concernant l'eau

Le territoire dispose d'un réseau hydrographique déséquilibré, très dense sur les parties cristallines en rive droite, beaucoup plus réduit sur le karst en rive gauche.

Pour les eaux superficielles (54 masses d'eau – cours d'eau naturels non fortement modifiées, 3 plans d'eau - retenues de Castelnau-Lassouts et Golin hac utilisées pour l'hydroélectricité et les loisirs, lac de Charpal en amont servant de réserve d'eau potable de Mende et pour les loisirs), le rapport fait état d'une qualité biologique globalement bonne avec quelques exceptions, d'une qualité physico-chimique moyenne à bonne avec une tendance à l'amélioration sauf sur quelques secteurs de la Colagne et du Lot, et d'une bonne qualité chimique (pesticides et micropolluants). La qualité bactériologique est globalement mauvaise.

L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des 54 masses d'eau-cours d'eau est fixé à 2015 ; il est reporté à 2027 pour la masse d'eau « Lac de Charpal » du fait d'une qualité physico-chimique moyenne, et biologique médiocre.

Les barrages réservoirs (Castelnau-Lassouts et Golin hac) ont une puissance de 40 MW chacun, les 25 microcentrales une puissance totale de 10 MW. Les retenues sont soumises à des variations de lignes d'eau du fait de l'irrégularité des prélèvements hydroélectriques au niveau des barrages.

Les captages AEP prélèvent en grande majorité en source, rivières ou retenues.

Pour les 5 masses d'eau souterraine, en bon état quantitatif, si toutes ont un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015, une attention est à porter aux nitrates pour 3 d'entre elles.

L'autorité environnementale considère que la description de la ressource en eau est insuffisante, notamment sur l'aspect quantitatif. Des données chiffrées concernant les besoins en eau potable et les prélèvements agricoles, permettant de justifier les déséquilibres par sous-bassins identifiés par le SAGE et le PGE, auraient utilement complété l'état initial, de même que des précisions concernant les ressources mobilisées (retenues ou cours d'eau) et la localisation (sous-bassin) des prélèvements pour l'irrigation. Les risques de contamination des masses d'eau souterraines et la question des nitrates auraient également nécessité des informations complémentaires.

[L'acquisition de connaissance est un volet fondamental du projet de SAGE Lot Amont. Ainsi, l'objectif général 6 du projet vise à améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux. De plus, la disposition Quanti.D5 vise à mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau et du Comité de gestion technique du barrage de Charpal \(Cf. p.77 du projet de PAGD\).](#)

#### Concernant les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport établit un recensement des sites Natura 2000, ZNIEFF et parcs sur le territoire, ainsi que des réservoirs biologiques. Il mentionne la présence de plus de 800 zones humides et d'espèces végétales et animales de grand intérêt patrimonial et scientifique, et donne une liste d'espèces envahissantes.

L'autorité environnementale estime que ce listing (il convient de retirer le site a gorges du Tam et de la Jonte » de la liste des sites de la directive Habitats concernés par le projet) ne constitue pas un état initial : aucun milieu, habitat, ni aucune espèce ne sont cités ou décrits. Le rapport passe à côté de la richesse biologique du territoire: la présence des très nombreuses zones humides et de leur intérêt écologique, les espèces patrimoniales, notamment celles liées au milieu aquatique, les écosystèmes remarquables et leur état de conservation, la richesse halieutique, etc. Il aurait pu, a minima, identifier les habitats rivulaires qui sont à la fois des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces, notamment pour les chauves-souris très présentes sur ce bassin versant.

[Le site « Gorges du Tarn et de la Jonte » sera retiré de la liste des sites de la Directive Habitats.](#)

[Le tableau 13 fait état des milieux, habitats et espèces en lien avec l'eau et les milieux aquatiques et présente la description du site en lien avec les milieux.](#)

[Le secrétariat du SAGE reconnaît que l'état initial de l'environnement du rapport ne conclue pas de manière suffisamment explicite sur la richesse biologique du territoire bien que celle-ci soit largement décrite et listée. Il tient effectivement à rappeler ce point au public qui est une des caractéristiques essentielles du bassin du Lot amont.](#)

#### Concernant la santé humaine

Cette thématique est abordée au travers des activités de pêche, compte tenu de l'intérêt halieutique du bassin, de baignade, et de loisirs aquatiques, notamment des plans d'eau ; et au regard des captages AEP. L'autorité environnementale relève que l'état de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées n'est pas précisé, à l'exception de la mention de contaminations bactériologiques sur certaines petites unités de distribution.

Il est vrai que l'état de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées n'est pas développée de manière exhaustive dans l'évaluation environnementale. Il fait tout de même l'objet d'un court paragraphe dans le § B.II.4.3.1.

Afin d'éclaircir l'évaluation environnementale sur ce point, les éléments suivants sont rappelés :

- Les eaux du bassin du Lot amont prélevées par un captage d'eau destinée à la consommation humaine ne subissent pas de pollutions chimiques qui mettraient leur qualité en péril ;
- Les eaux du bassin du Lot amont prélevées par un captage d'eau destinée à la consommation humaine peuvent présenter des contaminations bactériologiques fréquentes voire chroniques. Ces contaminations sont à mettre en relation avec la vulnérabilité des ouvrages de captage par rapport à des pollutions locales (absence de périmètres de protection) ;
- La contamination bactériologique des eaux brutes prélevées par certains captages peut représenter un risque sanitaire pour la population desservie lorsque on observe des déficits d'exploitation des ouvrages de traitement voire même une absence de dispositif de traitement.

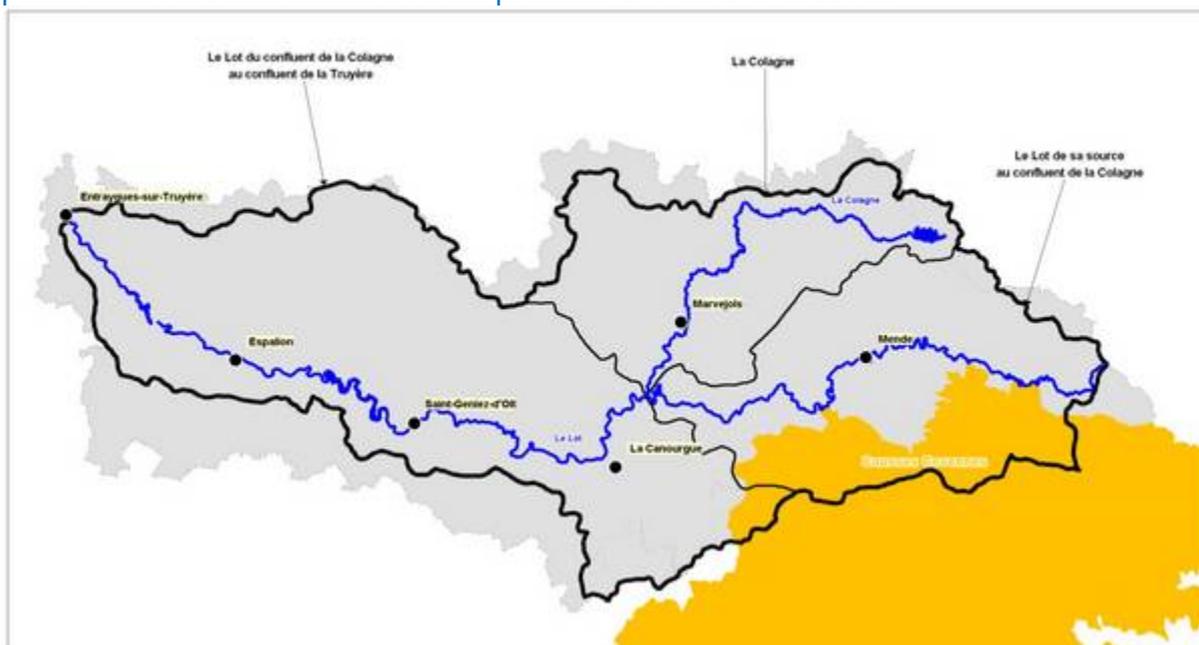
En conclusion, la qualité des eaux brutes et distribuées dans le bassin du Lot amont est globalement bonne voire très bonne excepté sur les paramètres bactériologiques où l'on observe des contaminations fréquentes de certaines petites unités de distribution.

#### Concernant les paysages

Le rapport présente les 8 grandes entités paysagères du territoire.

L'autorité environnementale rappelle qu'une partie au sud du bassin versant du Lot Amont se situe dans la zone « les Causses et les Cévennes » classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette composante n'apparaît pas dans le rapport qui aurait dû s'assurer de sa prise en compte dans les secteurs concernés.

Effectivement, le rapport environnemental ne mentionne pas l'existence de la zone « les Causses et les Cévennes » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2011. Il s'agit d'un paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen. Il en est présenté une carte ci-dessous.



L'autorité environnementale considère que l'état initial présenté est incomplet, trop synthétique sur certains points (deux lignes sur la problématique d'étiages), et présente par ailleurs des énumérations ou des aspects non essentiels (le rapport liste des zones d'habitats et des entreprises exposées au risque inondation mais n'explique pas la situation du territoire au regard de ce risque en termes de types d'aléas, de surfaces potentiellement inondables, de population concernée).

L'état initial de l'évaluation environnementale peut paraître incomplet sur certains aspects notamment ceux concernant la thématique « ressource en eau ». Cependant, les documents spécifiques tels que le PGE et l'état initial du SAGE Lot amont sont plus exhaustifs. Il est indispensable de s'y référer pour approfondir la connaissance technique de toutes les thématiques. De plus, la disposition Quanti.D5 vise à mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau et du Comité de gestion technique du barrage de Charpal (Cf. p.77 du projet de PAGD).

Il ne dégage pas une vue d'ensemble des principales caractéristiques environnementales du territoire (que retenir de la problématique eau dans son ensemble ?) et ne fait aucun lien entre les différents compartiments environnementaux, leurs interactions et dynamiques fonctionnelles.

Le rapport annonce une synthèse de l'état initial qui est inexistante.

La synthèse de l'état initial est présentée dans le Tableau 22, dans le § B.III. (et non dans le § B.II.7) et présente bien les principales caractéristiques du bassin vis-à-vis de la composante « Eau ». Le tableau 21 fait le lien entre les composantes environnementales et le SAGE.

Il confond thématiques environnementales et enjeux : les eaux superficielles, souterraines, etc., ne sont pas des enjeux, et la hiérarchisation proposée consiste à ordonner les thématiques de l'état initial qui peuvent être impactés par le SAGE. Ainsi, de façon évidente, les eaux superficielles et souterraines, à titre d'exemple, sont considérées comme des composantes fortement vulnérables au regard du SAGE.

Il aurait été utile de dégager les enjeux environnementaux au regard de l'état initial, et notamment des points négatifs, des pressions et de leur évolution pressentie, de l'analyse des dynamiques fonctionnelles, puis de présenter une hiérarchisation de ces enjeux et d'établir clairement les zones sur lesquelles le SAGE devra apporter une vigilance particulière. La grille Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces (AFOM) proposé par le cadrage préalable aurait pu être judicieusement mise à profit.

L'ensemble du SAGE est construit à partir d'un diagnostic définissant les axes stratégiques et les masses d'eau avec leur bassin versant prioritaire. Par contre, l'évaluation comme elle a été faite repart des thématique de l'environnement, comme l'air ou la santé par exemple, et examine si ces dernières sont dégradées par la mise en œuvre du SAGE directement ou indirectement. Dans ce cas, l'évaluation joue bien son rôle, dans sa construction itérative, d'alerte pour éviter qu'un document par « essence améliorateur de l'environnement eau » soit dans le même temps « dégradateur » d'autres composantes environnementales.

### 3 - Justification des choix

Le rapport présente les choix de stratégie du SAGE. L'autorité environnementale estime que, si le rapport présente bien les motifs qui ont présidé au choix de la stratégie, il ne produit aucun élément d'analyse critique sur ces motifs et les choix opérés et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.

La stratégie du projet de SAGE a été élaborée par la Commission Locale de l'eau qui regroupe l'ensemble des parties prenantes à la gestion de l'eau sur le territoire du Lot amont. De fait, si la CLE n'apporte pas la démonstration formelle que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement » elle peut en revanche affirmer qu'elle est celle qui recueille l'unanimité des voix (Cf. CLE de février 2011).

### 4 - Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement incluant l'évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport environnemental produit une évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 particulièrement synthétique. Il estime que les dispositions du SAGE auront des incidences positives (ou neutres) sur ces sites, notamment grâce au programme d'amélioration de la connaissance des espèces patrimoniales liées à l'eau.

L'autorité environnementale considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 manque de précision puisqu'elle n'explique pas en quoi les dispositions du SAGE sont favorables aux différents habitats et ne fait pas référence aux objectifs de conservation fixés par les DOCOB. De plus, même s'il est attendu des effets positifs sur l'environnement au regard des dispositions du SAGE visant à préserver la qualité de l'eau et la ressource, le rapport environnemental aurait dû conclure clairement à l'absence, ou non, d'effet significatif dommageable, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le secrétariat du SAGE et le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale ont souhaité réaliser une évaluation sur les sites Natura 2000 proportionnée aux enjeux. Le rapport fait état d'une incidence positive à neutre globale sur les sites Natura 2000. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de détailler de manière exhaustive cette partie qui aurait pu, si des incidences négatives avaient été identifiées faire l'objet d'une étude à part entière du rapport environnemental par un bureau naturaliste.

D'autre part, le § A.III.2.1 et notamment le tableau 4 présente les objectifs de conservation fixés par les DOCOB et les met en relation avec la problématique eau et milieux aquatiques.

La phrase « le projet de SAGE Lot amont ne présente donc pas d'effet significatif dommageable sur les espèces et habitats Natura 2000 » est ajoutée au rapport.

Le rapport évalue les effets globaux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sur l'ensemble des composantes environnementales identifiées. Il estime que le SAGE aura des effets positifs sur la situation quantitative des ressources en eau, sur les usages AEP et de baignade ainsi que sur le phénomène d'érosion ; qu'il apportera une amélioration globale de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; qu'il permettra une meilleure connaissance et une plus grande efficacité quant à la préservation des milieux et des espèces par la coordination avec les autres opérateurs.

Il relève le risque d'effets négatifs de certaines dispositions (protection contre les inondations, plan de gestion des atterrissements, promotion des activités de loisirs nautiques), et présente les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SAGE lors de la mise en œuvre des opérations (réalisation d'études d'impact, études garantissant le choix de la solution technique générant un impact minime) sans conclure quant à leur pertinence.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport analyse les mesures d'évitement et de réduction prévues afin d'évaluer les risques d'impact subsistants et propose des dispositions alternatives (recours à un autre type de dispositifs, de solution technique ou de modalités de gestion) ou complémentaires, des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...), voire des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).

[Le niveau de précision de la disposition ne permet pas de rentrer dans un tel détail, de niveau études d'impact.](#)

S'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, l'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, au-delà de l'évaluation globale qualitative des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et au regard des objectifs du SDAGE et des pressions exercées par les activités humaines sur le territoire.

[L'évaluation environnementale se limite à une évaluation des incidences du SAGE Lot amont sur l'environnement, en mettant l'accent sur les incidences négatives. Par ailleurs, l'objectif opérationnel 1.1 du projet de PAGD vise à promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes. La création d'une structure unique de bassin versant est ainsi envisagée et la nécessité de se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE reconnue.](#)

#### 5 – Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le rapport se contente de faire un copié-collé des tableaux d'indicateurs proposés par le SAGE. Il ne produit aucune analyse et ne propose aucun indicateur pour renforcer le suivi environnemental.

L'autorité environnementale considère ce paragraphe comme insuffisant. Elle rappelle que, pour être opérationnel, le dispositif de suivi du SAGE, basé sur des indicateurs de réalisation et de résultats, doit comprendre une situation de référence, une valeur objectif, une fréquence de renseignement, ainsi que la méthode de calcul, les sources de données, et un responsable.

[La Commission Locale de l'Eau n'a pas jugé nécessaire d'ajouter des indicateurs supplémentaires en lien avec la problématique environnementale étant donné les incidences positives du SAGE sur l'ensemble des composantes. Les indicateurs « eau » ont semblé suffisants. Le nombre d'indicateurs du SAGE est déjà très important.](#)

[Quant à l'opérationnalité des indicateurs, il est indiqué dans la disposition Gouv. D6 du PAGD du SAGE « Elaboration et mise à jour régulière du tableau de bord » que « les indicateurs seront précisés et complétés ». Etant donné les impératifs de planning pour la réalisation du SAGE Lot amont, le travail sur les indicateurs a été reporté à la première année de mise en œuvre du SAGE.](#)

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE**

L'autorité environnementale s'attache à analyser la contribution du SAGE à la gestion équilibrée du bassin versant du Lot Amont à travers les principales thématiques regroupées ci-après.

#### Gestion des ressources en eau

Le projet de SAGE définit des unités de gestion quantitative sur la base des sous-bassins de gestion proposés dans le plan de gestion des étiages (PGE) du Lot. Il prévoit de fixer des débits objectifs complémentaires et de crise par sous-bassins, conformément aux préconisations du PGE, et d'établir des plans locaux de gestion des étiages sur les sous-bassins en déficit. Il définit le partage de la ressource (volumes prélevables du PGE) dans le but de garantir la satisfaction des usages (AEP, agricoles, industriel), conforte la place du comité de gestion technique du barrage de Charpal, et favorise une gestion multi usages.

Il intègre la problématique du changement climatique avec la mise en œuvre d'un plan concerté d'économies d'eau (information et conseil aux usagers, prise en compte dans les études et projets, adaptation des pratiques, projets pilotes).

L'autorité environnementale rappelle que les volumes prélevables définis actuellement dans le règlement, issus du PGE Lot amont de 2008, n'ont pas été déterminés sur la base de connaissances des besoins des milieux aquatiques. A l'échelle des sous-bassins, des déséquilibres pourraient donc être diagnostiqués du fait du non-respect des débits nécessaires à la vie biologique, susceptibles, le cas échéant, de nécessiter la révision de certains débits d'étiage de référence. Le projet de SAGE devrait intégrer ce diagnostic afin d'être à même de concilier les besoins des usages avec les exigences de la vie biologique.

[Le projet de PAGD inscrit la nécessité de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs par le biais d'une étude menée pour « qualifier les besoins des milieux aquatiques pour chaque sous-bassin de gestion ». Cette étude sera suivie, le cas échéant de Programmes Locaux de Gestion des Etiages qui ont justement pour vocation « de concilier les besoins des usages avec les exigences de la vie biologique » Cf. Disposition - Quanti.D20 du projet de PAGD.](#)

Il convient par ailleurs de rectifier une erreur dans le règlement du SAGE : « restaurer une gestion équilibrée 8 années sur 10 est essentielle ». En effet, une gestion équilibrée est par principe « structurelle », c'est le respect des débits objectifs qui doit être validé 8 années sur 10 (circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs).

[Une modification du règlement sera réalisée afin de tenir compte de cette observation. Notons toutefois que l'erreur ne porte pas sur la règle \*stricto sensu\* mais sur un paragraphe visant à caractériser les objectifs poursuivis par cette règle.](#)

#### Prévention de l'eutrophisation et restauration de la qualité des eaux de baignade

Le projet de SAGE définit et cartographie une zone d'action prioritaire pour la restauration de la qualité sanitaire et le bon état physico-chimique.

Il s'engage à identifier les problèmes de divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau et à y remédier dans les cinq ans, il demande le respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration et des effluents d'élevage, il engage à poursuivre les efforts de maîtrise des rejets de stations d'épuration en identifiant, dans un délai d'un an, les priorités d'actions, et demande aux collectivités territoriales la mise en œuvre effective des Services Publics d'Assainissement Non Collectif en privilégiant le niveau intercommunal.

L'autorité environnementale considère que cette approche coordonnée des rejets urbains et des pollutions diffuses agricoles permettra de lutter efficacement contre l'eutrophisation et d'œuvrer à la restauration de la qualité des eaux de baignade. Elle observe que la problématique de la baignade est mise en avant et utilisée comme enjeu à la fois vecteur de mobilisation des collectivités et des usagers et révélateur des atteintes portées aux milieux.

#### Restauration de la qualité des eaux brutes pour l'AEP

Le projet de SAGE identifie 3 captages qu'il qualifie de « stratégiques » situés dans la partie aveyronnaise du périmètre du SAGE, pour lesquels il convient d'identifier l'aire d'alimentation afin de définir le périmètre de protection. Il propose d'identifier d'autres captages en Lozère.

Il prévoit par ailleurs l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraine du territoire (karsts des avants causses de Mende et du Sauveterre, massif volcanique de l'Aubrac).

L'autorité environnementale observe qu'en l'état actuel des connaissances, la cartographie du SAGE Lot amont n'identifie pas de « zones de sauvegarde » des ressources en eaux stratégiques identifiées par le SDAGE Adour-Garonne. L'étude sur le fonctionnement hydrogéologique des masses d'eau d'avant causses et le diagnostic de vulnérabilité du karst aux nitrates, prévus par le SAGE, doivent permettre d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour permettre l'exploitation de ces ressources pour l'AEP. L'autorité environnementale recommande, sur cette base, d'identifier des zones dites de sauvegarde.

[Les zones à protéger pour le futur \(ZPF\) sont représentées par la carte n°12 de l'atlas cartographique du SAGE. De plus, plusieurs dispositions du SAGE concourent à assurer la sauvegarde de ces ZPF. La mise en œuvre du SAGE tiendra compte des dispositions du SDAGE en la matière.](#)

#### Réduction des substances dangereuses

Le projet de SAGE rappelle la nécessité de mettre en œuvre un programme d'actions sous la responsabilité de l'autorité administrative et/ou de l'exploitant pour réduire l'impact des anciennes mines, dont celles du Mazel, en s'engageant à réduire les risques de pollutions par le réseau routier et autoroutier.

#### Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et intégration environnementale de l'hydroélectricité

Le projet de SAGE prévoit une synthèse des connaissances sur les ouvrages transversaux et la définition des stratégies pluriannuelles de restauration centrée sur les priorités des cours d'eau classés en liste 2 au titre du L214-17 par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013.

L'autorité environnementale rappelle la nécessité d'afficher, dans la synthèse de l'état des lieux du SAGE, la valeur du potentiel hydroélectrique comme attendu par l'article L212-5.

[La synthèse de l'état des lieux est complétée de la façon suivante :](#)

[On estime, au niveau du bassin du Lot amont, un potentiel total théorique non exploité de 412 GWh/an et de 120 MW, répartis en plusieurs catégories de niveau de protection réglementaire \(Tableau 25\).](#)

Productible annuel (GW/an) et puissance (MW) par catégorie de protection réglementaire pour le bassin du Lot amont (Source : Etude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Adour-Garonne, Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2007)

	Production moyenne actuelle	Potentiel total non exploité	Potentiel non mobilisable	Potentiel sous réserve réglementaire	Potentiel mobilisable sous conditions strictes	Potentiel mobilisable normalement (dont estimation de l'optimisation de l'existant)
<b>Productible (GWh/an)</b>	213	412	45	81	237	49 (22)
<b>Puissance (MW)</b>	100	120	13	23	70	14 (6)

#### Préservation des zones humides et des ripisylves

Le projet de SAGE prévoit de compléter les inventaires existants sur les zones humides dès l'approbation du SAGE. Il favorisera leur intégration dans les PLU et, après concertation, il proposera une identification de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Il préconise également la préservation des zones boisées alluviales, des ripisylves et des couverts environnementaux le long des cours d'eau.

L'autorité environnementale considère la problématique de préservation des zones humides comme fondamentale pour ce SAGE de tête de bassin versant. Ces dernières sont en effet susceptibles de jouer un rôle non négligeable pour le soutien des débits d'étiage à l'échelle du bassin du Lot. Dans l'optique de concrétiser une politique de prévention, l'atlas des zones humides qui sera réalisé dans le cadre du SAGE Lot Amont offre l'occasion privilégiée de caractériser le rôle des zones humides en matière de soutien d'étiage. Toutefois, l'échelle de cet atlas cartographique peut parfois apparaître insuffisante pour permettre une localisation efficace des projets, aussi, pourrait-il être rappelé dans le PAGD que les projets devront se référer aux Inventaires des zones humides.

[Du fait d'une couverture en inventaire incomplète à l'échelle du bassin du Lot Amont, La Commission Locale de l'Eau n'a pas souhaité renvoyer à l'atlas cartographique pour la localisation des projets. Par ailleurs, le projet de PAGD prévoit de compléter et d'actualiser les inventaires des zones humides sur le bassin du Lot Amont \(disposition Mil.D21\)](#)

#### Préservation des zones naturelles d'expansion de crues

Le projet de SAGE propose une cartographie des zones d'expansion des crues établie dans le cadre du schéma de prévention des inondations (SPI) Lot amont. Il prévoit de préserver les zones inondables de tout aménagement entraînant des modifications des fonctionnalités des milieux aquatiques et de limiter les opérations de recalibrage ou d'endiguement à la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves.

L'autorité environnementale recommande, en complément de ces dispositions, la réalisation d'une étude hydraulique globale préalable aux ouvrages de protection des enjeux rapprochés, plutôt que de multiples études hydrauliques.

[Deux études globales sur la prévention des inondations ont été conduites à l'échelle du bassin du Lot amont : le Schéma de Prévention des Inondations \(SPI\) du Lot Amont et le Schéma de Cohérence de Prévention des Inondations \(SCPI\) Lot. De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions pour la prévention des inondations \(PAPI\) la structure porteuse du SAGE pourrait porter des études globales à l'échelle du bassin du Lot amont \(réalisation de diagnostic de vulnérabilité, zones d'expansions de crues,...\) dans le respect de ses compétences amenées à évoluer pour répondre aux ambitions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instaurant notamment une compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » \(GEMAPI\).](#)

L'autorité environnementale constate que les mesures du PAGD relèvent pour l'essentiel de préconisations ou recommandations. Elles comprennent des actions d'amélioration de la connaissance, de sensibilisation et d'information des populations, de partenariats et d'échanges entre les structures publiques. Toutes contribuent à répondre à divers enjeux environnementaux. Le règlement du SAGE ne comporte qu'une règle portant sur les valeurs des volumes prélevables définis dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages

du Lot. Cette faible exploitation des possibilités offertes par le règlement du SAGE traduit un niveau de connaissance encore limité pour la gestion locale du cycle de l'eau sur le territoire.

Il s'agit moins d'une « connaissance limitée pour la gestion locale de l'eau » que de la volonté de la Commission Locale de l'Eau d'atteindre des objectifs ambitieux en privilégiant la concertation et la contractualisation. Notons que le bassin du Lot amont est globalement préservé avec un nombre très important de masses d'eau en bon ou très bon état ou qualifiées de réservoirs biologiques. Dans ce contexte qualitatif bon, la CLE estime que l'outil contractuel est préférable à l'utilisation injustifiée de l'outil réglementaire qui aurait surtout pour conséquence de fragiliser voire de rompre le consensus obtenu entre toutes les parties prenantes.

**Annexe 2 : Prise en compte par la CLE des avis émis lors de la consultation des collectivités, des Chambres consulaires et du COGEPOMI**

139 collectivités et organismes ont été consultés. Figure ci-après les avis et remarques éventuels des collectivités et organismes s'étant prononcés sur le projet de SAGE Lot Amont lors de la consultation.

COLLECTIVITE	DECISSION	AVIS	REMARQUES
ANTRENAS	2014-01-03 du 23/01/2014	Favorable	
AURELLE VERLAC	2014/03 du 08/01/2014	Favorable	
BADAROUX	DE 2013_073	Favorable	
BAGNOLS LES BAINS	11/12/2013	Favorable	
BALSIEGES	2014_5 du 24/01/2014	Favorable	
BANASSAC	2014.011 du 19/02/2014	Favorable	
BARJAC	2014-01 du 14/01/2014	Favorable	
BOZOULS	N°112 du 16/12/2013	Favorable	
BRENOUX	N°2014/02 du 04/02/2014	Favorable	
CANILHAC	2013.44 du 14/12/2013	Favorable	
CASTELNAU DE MANDAILLES	N°38/13D du 18/12/2013	Favorable	
CHANAC	24/02/2014	Favorable	
CHASTEL NOUVEL	14/01/2014	Favorable	
CHIRAC	02/2014 du 13/02/2014	Favorable	
CONDOM D'AUBRAC	DE 2013_043 du 19/12/2013	Favorable	
COUBISOU	20131220-05 du 20/12/2013	Favorable	
CRUEJOULS	n°2013/12/20/04 du 20/12 2013	Favorable	
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	2013-12-16-009 du 16/12/2013	Favorable	
ESPALION	N°131220-10 du 20/12/2013	Favorable	
ESTABLES	N°2014-02 du 25/01/2014	Favorable	
FLORENTIN LA CAPELLE	N°2013-12-17-032 du 17/12/2013	Favorable	
GABRIAC	19/12/2013	Favorable	
GABRIAS	24/01/2014	Favorable	
GREZES	20/01/2014	Favorable	
LA CANOURGUE	D2013.172 du 19/12/2013	Favorable	
LA CAPELLE BONANCE	05/01/2014	Favorable	
LANUEJOLS	N°10 du 13/03/2014	Favorable	
LA TIEULE	2013-031 du 20/12/2013	Favorable	
LASSOUTS	N°53/2013 du 18/12/2013	Favorable	
LE CAYROL	N°37 du 18/12/2013	Pas d'avis	Ne souhaite pas se prononcer
LE BLEYMARD	n°008/2014 du 22/01/2014	Favorable	
LE BUISSON	06/02/2014	Favorable	
LES HERMAUX	D14.006 du 17/01/2014	Favorable	

LES SALCES	D.014.04 du 23/01/2014	Favorable	
LES SALELLES	n°2014-002 du 20/01/2014	Favorable	
MARVEJOLS	DEL 14 I 006 du 31/01/2014	Favorable	
MENDE	N°16161 du 27/01/2014	Favorable	
MONASTIER PIN MORIES	2013-077 du 12/12/2013	Favorable	
MONTRODAT	10/12/2013	Favorable	
PALHERS	17/01/2014	Favorable	
PELOUSE	N°2-2014 du 24/01/2014	Favorable	<b>sous réserve</b> d'être informé de la nature concrète et précise des travaux programmés, des dates d'intervention que les exploitants ne soient pas lésés (réparation des dégâts éventuels sur les clôtures)
PIERREFICHE D'OLT	17/12/2013	Favorable	
POMAYROLS	09/01/2014	Favorable	
PRADES-D'AUBRAC	17/12/2013	Favorable	
PRINSUEJOLS	13/12/2013	Pas d'avis	La commune ne souhaite pas participer au projet de SAGE notamment du fait de sa situation très en amont
RECOULES DE FUMAS	N°2014-01-03 du 03/01/2014	Favorable	
RIBENNES	N°2013-12-03 du 21/12/2013	Favorable	
RIEUTORT DE RANDON	2014/-006 du 12/02/2014	Favorable	
RODELLE	2013/ 49 du 19/12/2013	Favorable	
SAINT-BAUZILE	n°2013-71 du 12/12/2013	Favorable	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	02/02/2014	Favorable	
SAINT-CHELY-D'AUBRAC	20140110DL11 du 10/01/2014	Favorable	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	D14.002 du 07/01/2014	Favorable	
SAINT-LAURENT-D'OLT	06/12/2013	Favorable	
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	N°2014-01-04 du 12/01/2014	Favorable	
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE	2014_001 du 18/02/2014	Favorable	
SAINTE-EULALIE-D'OLT	n°006/2014 du 04/02/2014	Favorable	
TRELANS	15/01/2014	Favorable	
C.C AUBRAC-LOT-CAUSSE	D13.035 du 16/12/2013	Favorable	
C.C BOZOULS-COMTAL	2014/1189 du 12/02/2014	Favorable	
C.C CAUSSE DU MASSEGROS	N°14/05 du 28/01/2014	Favorable	
C.C ENTRAYGUES SUR TRUYERE	2014 01 13 07 du 13/01/2014	Favorable	
C.C DU GEVAUDAN	n°069C/2013 du 19/12/2013	Favorable	
C.C PAYS DE CHANAC	N°2013-067 du 19/02/2013	Favorable	
C.C TERRE DE PEYRE	D.04 du 16/12/2013	Favorable	
C.C TERRE DE RANDON	2014-05 du 24/01/2014	Favorable	

C.C DU VALDONNEZ	11/02/2014	Favorable	
CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON	CP/03/03/14/D/9/7 du 03/03/2014	Favorable	
CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE	CP_14_213 du 28/02/2014	Favorable	<b>Émet le souhait</b> qu'une communication sur le SAGE soit organisée auprès de la population locale, des élus et des usagers pour une appropriation des enjeux <b>Souligne les enjeux importants :</b> <b>1)</b> ressource en eau potable pour lesquels 3 projets structurants sont inscrits dans le SDAEP (Marvejols, SIAEP du Causse de Sauveterre, Valdonnez) ; <b>2)</b> Usages de loisirs liés à l'eau qui doit s'inscrire dans un objectif de plus grande maîtrise des pollutions diffuses ; <b>3)</b> Inondations enjeux majeur
CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON	CP du 17/03/2014	Favorable	
PNR DES GRANDS CAUSSES	n°2014-30 du 07/03/2014	Favorable	
SINDICAT INTERCOMMUNAL D'AEP DU CAUSSE DE SAUVETERRE	19/12/2013	Favorable	
SIAEP DU CAUSSE DU MASSEGROS	N°14/06 du 19/03/2014	Favorable	
SYNDIACT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MONTBAZENS-RIGNAC	n°20131218-13 du 18/12/2013	Favorable	<b>sous réserve</b> que <b>1)</b> l'usage de l'eau potable pour plus de 60 000 habitants et 120 000 UGB doit être prioritaire et privilégié ; <b>2)</b> les DOC et les DCR précisés au chapitre « disposition quanti.D2 qui portent sur le cours d'eau de la Boralde de St Chély d'Aubrac doivent être maintenus à ces valeurs de manière définitive dans l'intérêt général du service public de l'eau potable.
SYNDICAT MIXTE GRAND SITE GORGES TARN JONTE ET CAUSSES	012_2014 du 06/02/2014	Favorable	

ORGANISME	DECISSION	AVIS	REMARQUES
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON		Pas d'avis	<b>réserves</b> : Voir ci-après
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE		Favorable	<b>sous réserve</b> : Voir ci-après
COMMISSION PLANIFICATION DU	DL/CB/13-11 du 05/11/2013	Favorable	<b>recommandation</b> : compléter dès que possible l'évaluation des besoins financiers

COMITE DE BASSIN ADOUR GARONNE			
CCI DE LA LOZERE		Favorable	
DREAL L.R	N°2013-000922 du 21/03/2014	Favorable	

## PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULEES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE LA LOZERE ET DE L'AVEYRON

Les dispositions formulées par les chambres ont toutes été examinées par la CLE et ont été numérotées (R1, R2...)

Les remarques émises par les Chambres d'agriculture de la Lozère et de l'Aveyron peuvent être réparties en plusieurs catégories :

- La remarque appelle à une modification ou une précision d'une formulation du SAGE en dehors de toute disposition. Cette catégorie concerne les dispositions R1, R2, R5, R8, R11, R13, R14, R15, R17, R26, R32, R34, R36, R44.
- La remarque met en avant le fait que les chambres souhaiteraient être associées à la mise en œuvre d'une disposition ou être porteuses d'une démarche initiée dans le projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R3, R22, R25, R27, R28 et R30
- La remarque appelle à une modification mineure d'une disposition du projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R23, R35 et R37
- La remarque porte sur une demande d'explication ou de précision d'une disposition du projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R4, R6, R7, R9, R10, R16, R18, R19, R20, R21, R24, R29, R31, R38, R39, R43, R45, R46, R47.
- La remarque porte sur la remise en cause d'une disposition ou partie importante du projet de SAGE. Cette catégorie concerne les dispositions R33, R40, R41 et R42.

Ce que dit le projet de SAGE	Les remarques formulées par les Chambres d'agricultures	Prise en compte par la CLE
<b>SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX</b>		
<p style="text-align: center;"><i>p.9 Zones Humides</i></p> <p>Ces mêmes organismes (PNC, CEN Lozère, ADASEA) ont mis en œuvre plusieurs programmes d'actions sur le bassin (plan d'action pour la gestion agri-environnementale des tourbières et zones humides du Mont Lozère, signature de conventions de gestion entre le CEN de la Lozère et des exploitants, mesure agri-environnementale "Protection des tourbières et zones humides de l'Aubrac en Aveyron" développée par l'ADASEA 12 en partenariat avec l'Agence de l'Eau...).</p>	<p><b>R1</b>CA 48 : Il pourrait être ajouté le programme Zones Humides Aubrac coordonné par le COPAGE</p>	<p style="text-align: center;"><i>modification envisagée</i></p> <p>A la suite du paragraphe cité ci-avant, ajouter : , programme Zones Humides Aubrac porté par l'association COPAGE,...)</p>
<p style="text-align: center;"><i>p.10 L'étiage</i></p> <p><b>Sensibilité (de la Colagne) aux usages préleveurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Usages ponctuels forts :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> des communes de Mende et Marvejols</li> <li>◦ <u>Dérivations hydroélectriques</u> vers le bassin de la Truyère (pas de dérivations en période de soutien d'étiage depuis la retenue de Charpal).</li> </ul> </li> <li>➤ <i>Usages diffus importants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <u>Forte concentration de sources captées</u> (120 publiques et plus de 100 privées)</li> </ul> </li> </ul> <p>Dérivations pour l'usage agricole (rases) mal connues</p>	<p><b>R2</b>CA 48 : Les dérivations liées à l'agrément ont-elles pu être appréciées ?</p>	<p style="text-align: center;"><i>Explication :</i></p> <p>Faute de données, les dérivations liées à l'agrément n'ont pas pu être appréciées</p>
<b>I. GOUVERNANCE ORGANISATION</b>		
<p><i>p.28. Objectif opérationnel 1.2 : Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre du SAGE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Diagnostic :</i></p> <p>De nombreux acteurs se partagent à des échelles variées, les actions dans le domaine de l'eau : communes (assainissement, eau potable), syndicats d'eau potable, communautés de communes (SPANC, valorisation des milieux), syndicats (PNR, Structure en charge de l'animation du SAGE), départements (SATESE...), établissement public (Parc National des</p>	<p><b>R3</b>CA 48 : La Chambre d'Agriculture souhaite être ajoutée à la liste</p>	<p style="text-align: center;"><i>modification envisagée :</i></p> <p>établissement public (Parc National des Cévennes, Entente Lot, Chambres d'Agriculture)</p>

Cévennes, Entente Lot). Leur travail en synergie est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE.		
<p><i>p.29. Obj. opé. 1.2 :</i></p> <p>Dans l'objectif d'organiser le suivi de la mise en œuvre du sage par le biais d'un tableau de bord, la CLE demande à ce que la structure porteuse du SAGE soit régulièrement destinataire de certaines données et plus particulièrement : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eaux superficielles et souterraines ;</li> <li>- ...</li> </ul>	<p><b>R4CA 48</b> : Cela peut-être possible mais dans quel objectif ?</p>	<p><i>Justification :</i></p> <p>La tenue d'un tableau de bord du SAGE est essentielle pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et d'ainsi savoir si nos actions permettent la réalisation de l'objectif poursuivi. L'acquisition de données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eau superficielle permet notamment de vérifier l'efficacité des dispositions du SAGE relatives à une gestion équilibrée de la ressource en eau (Objectif C.)</p>
<b>II. ASPECTS QUALITATIFS</b>		
<p><i>p.46. Objectif 4.3 : Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimés</i></p> <p><i>Diagnostic :</i></p> <p>1. Les rejets directs non traités constituent une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux.</p> <p>Les rejets directs sont aujourd'hui constatés ponctuellement par les agents de l'ONEMA, de certaines collectivités (techniciens SPANC, techniciens de rivières...) ou d'usagers (AAPPMA...).</p> <p>2. Le piétinement du bétail dans les cours d'eau peut avoir diverses conséquences préjudiciables pour les milieux, les usages (eau potable, baignade) et les troupeaux en provoquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des érosions des berges,</li> <li>- une atteinte au lit de la rivière (pollution, élargissement du lit, colmatage,</li> <li>- une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux pouvant être préjudiciable pour les usages (eau potable, baignade et la faune aquatique,</li> <li>- des risques de maladies (troubles nerveux, problèmes digestifs et respiratoires) et des rendements plus faibles des troupeaux.</li> </ul> <p>3. Sur le bassin on observe ponctuellement la présence de décharges sauvages anciennement ou actuellement utilisés. Ces pratiques peuvent localement avoir un</p>	<p><b>R5CA 48</b> : Il faut veiller à ne pas stigmatiser l'agriculture. En effet, pour elle seule les conséquences sur les milieux sont détaillées mais pas pour les autres phénomènes (rejets directs non traités, décharges sauvages)</p>	<p><i>Justification / Modification envisagée</i></p> <p>S'il est vrai que l'impact des rejets directs non traités n'est pas détaillé il en va autrement pour l'ancien site minier du Mazel et des réseaux routiers. De manière générale, les rédacteurs du SAGE se sont attachés à ce que la tournure des phrases ne stigmatise aucun usager.</p> <p>Toutefois, il est proposé la rédaction suivante (<b>ajouts/suppressions</b>) :</p> <p>1. Les rejets directs non traités constituent une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux. <b>Une mauvaise qualité bactériologique peut par exemple porter atteinte à la satisfaction de certains usages (eau potable, baignade) ou faire courir un risque sanitaire à certains usagers. [...]</b></p> <p>2. Le piétinement du bétail dans les cours d'eau peut avoir diverses conséquences préjudiciables pour les milieux, les usages (eau potable, baignade) et les troupeaux <b>en provoquant notamment, des érosions des berges, une atteinte au lit de la rivière (pollution, élargissement du lit, colmatage, une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux pouvant être préjudiciable pour les usages (eau potable, baignade et la faune aquatique, des risques de maladies (troubles nerveux, problèmes digestifs et respiratoires) et des rendements plus faibles des troupeaux.</b></p>

<p>impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux et sur l'attrait paysager.</p> <p>Le Lot, de sa source au confluent du Bramont (masse d'eau FR126B) est jugé en « état moyen » (Cf. carte n° 11) du fait des paramètres cuivre, zinc et cadmium. La présence de ces métaux est imputable à l'exploitation de 1903 à 1953 du site minier du Mazel (ruisseau de la Combe Sourde) aujourd'hui orphelin. Le bon état de cette masse d'eau doit être atteint en 2021 au regard des objectifs du SDAGE Adour-Garonne (Carte n° 11).</p> <p>4. Le réseau routier et notamment la présence de l'autoroute A75 peut engendrer différents types de pollutions (chroniques, saisonnières, accidentelles) pouvant avoir un impact fort sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et sur les usages (eau potable notamment).</p> <p>5. En cas de pollutions accidentelles il est essentiel que les gestionnaires des usages concernés (eau potable, baignade) soient informés au plus vite.</p>		
<p><i>p.47 Obj. opé. 4.3 .2</i> <i>Disposition Quali. D7</i></p> <p>L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique peut porter atteinte à la sécurisation de certains usages et notamment l'alimentation en eau potable et la baignade.</p> <p>a. Ainsi, dans les cinq ans suivant l'approbation du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les accès directs des animaux d'élevage sont recensés et expertisés (pression sur les usages, impact estimé...), sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux,</li> <li>- les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade » sont identifiés et font l'objet d'études de faisabilité pour envisager des travaux d'équipements ;</li> </ul> <p>b. Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les</p>	<p><b>R6</b>CA 48 : Pas de remise en cause de la nécessité de faire cohabiter les différents usages, toutefois constat d'une hiérarchie : en 1<sup>er</sup> lieu l'eau potable puis la baignade puis l'activité d'élevage. Nécessité de s'assurer que cela ne remette pas en cause l'activité d'élevage sur le territoire concerné et veiller à accompagner d'éventuels changements de pratiques si nécessaires. Cette disposition du SAGE était renforcée par un article du règlement du SAGE qui a été abandonné suite à un avis défavorable de la CA 48.</p> <p><b>R7</b>Attention à ce que l'expertise prévue dans les 5 ans ne soit pas systématique. La CA48 est d'accord pour un travail d'accompagnement des agriculteurs dans l'aménagement d'alternatives mais seulement sur le volontariat. Il faut que le dispositif soit techniquement et financièrement adapté à la situation de</p>	<p><i>Explication</i></p> <p>Cette disposition ne doit pas être perçue comme une hiérarchisation des usages. Le bassin du Lot amont ne compte que 11 sites sur lesquels des profils de baignade ont été réalisés. Parmi eux, 3 sites sont existants et suivis par l'ARS, 4 sites sont abandonnés et 4 sites en projet. Sans remise en cause (c'est essentiel) de l'activité agricole, il est indispensable d'œuvrer à l'obtention de conditions sanitaires compatibles avec la pratique de la baignade sur ces sites.</p> <p>Comme rappelé par la CA48, bien qu'une règle ait été proposée pour limiter l'accès du bétail au cours d'eau en amont des sites de baignades suivis par l'ARS et accusant des problèmes de qualité, imputables, selon les profils de baignade à l'accès du bétail au cours d'eau (observons que la portée de la règle était extrêmement limitée au regard des conditions cumulatives nécessaires à sa mise en œuvre), celle-ci a été écartée du règlement suite à un avis défavorable du bureau de la CA 48. L'approche désormais retenue est entièrement incitative, pédagogique et volontaire</p>

<p>points les plus impactants pour les usages sont développés dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux ;</p> <p>c. Des actions d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les modifier sont développées.</p>	<p>pâturage.</p> <p><b>R8</b>Dans les maîtres d'ouvrages pressentis, il faudrait remplacer chambre consulaire par Chambres d'Agriculture</p> <p><b>R9</b>CA 12 : La CA 12 ne remet pas en cause la nécessité de faire cohabiter les différents usages mais ça ne doit pas remettre en cause l'activité d'élevage et il est nécessaire d'accompagner les changements de pratique. Idem que CA 48 en ce qui concerne l'expertise dans les 5 ans</p>	<p>Le projet de SAGE ne fait pas de l'expertise prévue dans les 5 ans une démarche systématique. La disposition vise la zone d'action prioritaire du SAGE (masses d'eau dégradées, zones à protéger pour le futurs et zones à objectifs plus strictes identifiées dans le SDAGE (concerne l'eau potable) et les zones d'influence des eaux recensées pour la baignade) et, en priorité, les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade ».</p> <p>La mise en œuvre de « programmes contractuels » traduit bien l'approche volontaire retenue par la CLE.</p> <p><i>Modification envisagée</i></p> <p>b. Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants pour les usages par la mise en place de dispositifs techniquement et financièrement adaptés, sont développés dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux ;</p> <p>Et ajout des CA en tant que MO pressenties.</p>
<p><i>p. 50 à 53 Obj. opé 4.4 Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones d'actions prioritaires</i></p>	<p><b>R10</b>CA 48 : Le SATESE peut-il être maître d'ouvrage potentiel ?</p>	<p><i>Explication</i></p> <p>Le SATESE vient en appui technique de l'ensemble de ces démarches mais n'est pas Maître d'ouvrage</p>
<p><i>p.52 Obj. opé 4.4</i> <i>Quali. D14 M.O pressenties</i> Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat, MESE, Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE.</p>	<p><b>R11</b>CA 48 : La disposition Quali. D14 semble plutôt portée sur le réglementaire, dans ce cas la M.E.S.E ne peut être maître d'ouvrage pressenti.</p>	<p><i>Modification envisagée</i> M.E.S.E retirée des M.O pressenties</p>
<p><i>p.55 Obj. opé. 4.5 : Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels</i></p> <p><i>Quali.D19</i> Des actions de sensibilisation sont développées auprès des collectivités rurales non doté d'un SPANC. Maîtrise d'ouvrage pressentie : M.E.S.E et structure porteuse du SAGE</p>	<p><b>R12</b>CA 48 : Les M.E.S.E n'interviennent pas sur l'assainissement non collectif</p>	<p><i>Modification envisagée</i> M.E.S.E retirée des M.O pressenties</p>

<p><i>p.56 Sous obj. opé. 4.5.3 : Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques</i>  <i>Quali. D21</i>  Les installations de collecte et de traitement des eaux usées artisanales et industrielles et des effluents agricoles (ateliers de transformation agricole, systèmes de traitement des effluents peu chargés...), hors ICPE, sont recensées et expertisées (type de filière, dimensionnement, état général et fonctionnement des ouvrages).  Une organisation est mise en place pour assurer le suivi régulier de ces équipements et pour apporter des conseils aux gestionnaires.  Des bilans par filière ou zone géographique sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants et, le cas échéant, de concevoir des programmes de réhabilitation des installations.  Coût estimé : 100 000 €</p>	<p><b>R13</b>CA 48 : Pour les structures agricoles, la CA48 est compétente pour faire ce travail. La M.E.S.E peut le faire pour les S.T.E.P. Néanmoins, étant donné le nombre d'exploitations agricoles cela sera très conséquent en termes de temps de diagnostic. Le montant global semble insuffisant face à l'ampleur du travail à réaliser.  D'autre part, comment apprécier cette disposition au regard du réglementaire ? Quels sont les objectifs d'efficacité fixés ? Est-ce un travail à conduire en raison d'un problème particulier identifié ? Selon le but visé, les élus auront à se positionner. Aussi, il est nécessaire de définir davantage les tenants et les aboutissants de cette disposition.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modifications envisagée</i></p> <p>Le montant global sera précisé.  Les tenants et aboutissants de cette disposition seront précisés dans le diagnostic.</p>
<p><i>p.58 Obj. opé 4.6 : Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liés aux pratiques d'épandage</i>  <i>Diagnostic</i>  [...] Des plans d'épandage sont réalisés pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation ICPE qui en font la demande. Par ailleurs la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) est en cours sur le département de la Lozère. A terme il s'agira d'expertiser et suivre les plans et chantiers d'épandage collectifs sur l'ensemble du département.</p>	<p><b>R14</b>CA 48 : Le dernier § est à reformuler au regard de la réglementation et des M.E.S.E en place sur le département de l'Aveyron et de la Lozère. Proposition d'écriture :  « Les plans d'épandage sont obligatoires pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation I.C.P.E. Par ailleurs, les M.E.S.E en place sur les départements de l'Aveyron et de la Lozère expertisent les plans d'épandage. En Lozère, la M.E.S.E assure également le suivi par la suite ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée</i>  Rédaction de la CA48 retenue.</p>
<p><i>p.59 sous Obj. opé. 4.6.2 Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage</i>  <i>Disposition Quali. D23</i>  Il est demandé aux autorités compétentes de veiller au respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration et des effluents d'élevage. L'application des préconisations des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers</p>	<p><b>R15</b>CA 48 : La M.E.S.E n'a pas un rôle de contrôle mais de préconisation</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée</i>  Suppression de la M.E.S.E dans les M.O pressenties.</p>

<p>ou Assimilés (relatives aux matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement) et le respect des distances d'épandage aux cours d'eau et aux captages AEP sont particulièrement recherchés. M.O pressenties : Services de l'Etat, MESE, Collectivités territoriales ou leurs groupements</p>		
<p><i>Disposition Quali. D24</i> Au-delà du cadre réglementaire et afin de diminuer les risques de contamination des eaux par le lessivage des matières épandues : 1. les plans d'épandage des effluents agricoles sont préconisés en priorité sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (Carte n°13).</p>	<p><b>R16</b>CA 48 et 12 : Au-delà du cadre réglementaire, il faut veiller à prendre en compte les contraintes techniques et naturelles des exploitations concernées. Il est indispensable que cela soit volontaire d'où le fait de préconisation.</p>	<p><i>Explication</i> Il s'agit bien dans cette disposition d'une « préconisation ». Il n'y a donc pas de caractère obligatoire.</p>
<p><i>p.60 Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole</i> <i>Diagnostic</i> Certaines pratiques (mauvaise gestion des effluents, sur-fertilisation, abreuvement direct des animaux en rivière, pressions phytosanitaires potentielles...) génèrent des dégradations de la qualité physicochimique des eaux et des altérations physiques des cours d'eau, accentuées sur les têtes de bassins, particulièrement sensibles. La Chambre d'agriculture de la Lozère développe des actions en faveur d'une amélioration de certaines de ces pratiques (accompagnement et conseil auprès des éleveurs dans leurs projets de modernisation de bâtiments ou pour la création de nouveaux bâtiments, expérimentations sur la fertilisation, rappels réglementaires, formations/conseils pour une meilleure utilisation des fertilisations organiques et minérales). Notons que les dernières données agricoles traduisent une progression des défrichements, des cultures sur sols en pente et des suppressions de haies ces dernières années. Ces données doivent toutefois être interprétées dans un contexte global de baisse des surfaces agricoles utilisées.</p> <p><i>Cadre réglementaire</i> Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire</p>	<p><b>R17</b>CA 48 : Le dernier § doit être précisé en terme quantitatif (évolution de la S.A.U, des surfaces forestières...). En effet, il énonce des tendances importantes sans en préciser l'ampleur. Sil il n'y a pas de données il faudrait supprimer ce §.</p> <p><b>R18</b>Pour le contexte réglementaire l'Etat vérifiera les seuils précisés. Néanmoins, s'agissant de la dernière phrase, il serait bon de renseigner les éléments déclassant le sous bassin Bramont-Nize qui ont conduit à l'indication « zone de vigilance pollution diffuse ».</p>	<p><i>L'évolution quantitative sera vérifiée</i></p> <p><i>Explication</i> Les éléments qui ont conduit au classement du bassin Bramont-Nize en « zone de vigilance pollution diffuse » ne sont, à ce jour, pas identifiés. Ainsi, la disposition Quali.D28 du SAGE dispose : « Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base, et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE. ».</p>

<p>Départemental (RSD) ou au Régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents : les élevages de moins de 50 vaches laitières, de moins de 100 vaches allaitantes, de moins de 3000 lapins et de moins de 5000 volailles, ainsi que tous les élevages ovins, caprins ou équins (quel que soit le nombre d'animaux), sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Ces textes règlementent, les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents. Le SDAGE Adour-Garonne a classé le sous-bassin Bramont- Nizes en « Zone de vigilance pollutions diffuses : élevages».</p>		
<p>Pour les dispositions Quali. D28 à Quali. D31, les CA sont visées en tant que Maîtres d'ouvrages pressentis pour des actions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic/Etat des lieux</li> <li>- Suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques</li> <li>- Amélioration des pratiques d'épandage</li> <li>- Sensibilisation à une fertilisation raisonnée Amélioration des pratiques agricoles</li> </ul>	<p><b>R19</b>CA 48 : Cela correspond effectivement aux prérogatives des Chambres, les indiquer en tant que MO pressenties permettra de veiller à une bonne coordination entre les différentes actions et interventions, existantes et à venir. Néanmoins, chaque mise en œuvre d'action devra faire l'objet d'une consultation officielle auprès des Chambres.</p> <p><b>R20</b>D'autre part, il faut conditionner ces interventions à un financement suffisant. Quali. D28 il n'y a pas de financeur identifié.</p>	<p><i>Explication :</i></p> <p>Il est évident que l'engagement des actions se fera suite à une consultation officielle auprès des Chambres.</p> <p>En ce qui concerne la disposition Quali D28, il s'agit d'étudier pourquoi le bassin Bramont/Nize a été classé par le SDAGE Adour-Garonne « zone de vigilance pollution diffuse ». Il s'agit donc surtout de rechercher les fondements qui ont présidé au classement de cette masse d'eau. Cette disposition du SAGE pourrait donc représenter un coût négligeable.</p> <p>Plus généralement, en ce qui concerne les financements, il est prévu que le SAGE Lot Amont débouche sur le lancement d'un contrat de rivière. Cet outil contractuel devrait permettre de mobiliser un maximum de financeurs pour la mise en œuvre du projet.</p>
<p>p. 61 Disposition Quali. D28 Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE.</p>	<p><b>R21</b>CA 48 : La Chambre d'Agriculture comprend cette phase de diagnostic au regard de l'identification via le SDAGE Adour Garonne. Néanmoins quels sont les éléments appréciés et à quel type de stratégie cela peut-il aboutir ?</p>	<p><i>Explication :</i></p> <p>Les éléments appréciés comme le type de stratégie seront à définir par le comité de suivi du diagnostic.</p>
<p>Pour les dispositions Quali. D27 et D28, la structure</p>	<p><b>R22</b>CA 48 : Il s'agit d'actions très</p>	<p><i>Explication :</i></p>

<p>porteuse du SAGE est indiquée en Maître d'ouvrage pressenti.</p>	<p>agricoles pour lesquelles la Chambre d'Agriculture a des compétences qui peuvent être mobilisées.</p>	<p>Si pour la Quali D27, la structure porteuse du SAGE n'est en effet pas la plus à même d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la formation, il semble en revanche intéressant qu'elle soit associée, avec la Chambre d'agriculture à l'étude du classement du bassin Bramont/Nize en zone de vigilance pollution diffuse élevages et à l'élaboration de la stratégie.</p> <p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée:</i></p> <p>Suppression de la structure porteuse du SAGE en tant que MO de la disposition Quali. D27</p>
<p>Disposition – Quali. D29 :</p> <p>Certaines pratiques concourent à réduire les risques de pollution d'origine agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-implantation d'intercultures ;</li> <li>-travail du sol simplifié ;</li> <li>-gestion raisonnée des intrants ;</li> <li>-maintien des prairies naturelles de fauche et/ou de pâture ;</li> <li>-maintien voire extension du maillage de haies ;</li> <li>-compostage des effluents d'élevage...</li> </ul> <p>Le développement de mesures agri-environnementales et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché en priorité sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40).</p>	<p><b>R23CA 12</b> : Il est impératif de ne pas compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles de la zone, de tenir compte des contraintes naturelles et techniques des exploitations afin de préserver leur équilibre financier. Les mesures agro-environnementales doivent être incitatives.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Explications :</i></p> <p>Il s'agit bien là de mesures incitatives qui doivent être encouragées et adaptées à chaque exploitation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée:</i></p> <p>Le développement de mesures agri-environnementales <b>adaptées</b> et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché en priorité sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40).</p>
<p>Disposition – Quali. D30 :</p> <p>Afin de lutter contre l'érosion des sols, l'implantation ou le maintien de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) est recherché le long des cours d'eau du bassin du Lot Amont.</p>	<p><b>R24CA48</b> : Pourquoi ne pas prévoir le budget pour payer une partie de la plantation ? Sans cela ce ne sera pas incitatif.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Explication :</i></p> <p>Le SAGE n'exclue pas la mobilisation de financements pour la plantation d'essences adaptées à la lutte contre l'érosion des sols.</p>
<p>Dispositions Quali. D33 et Quali. D34</p>	<p><b>R25CA 48</b> : Ajouter la Chambre d'agriculture comme maître d'ouvrage potentiel</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée :</i></p> <p>Les Chambres d'agriculture sont ajoutées</p>

<p>Diagnostic p.66.</p>	<p><b>R26</b>CA48 : Préciser l'activité d'élevage de montagne est majoritaire sur le bassin versant du Lot Amont  Pour ne pas mettre en opposition différents types d'agriculture, il est proposé de supprimer la mention (culture céréalière par exemple).</p>	<p><i>Modification envisagée:</i>  Suppression de « cultures céréalières</p>
<p>Quali.D35 et Quali.D37. Les Chambres d'agricultures sont inscrites comme Maîtres d'ouvrages pressentis d'actions de sensibilisations et d'informations visant à réduire le risque de pollutions par les phytosanitaires</p>	<p><b>R27</b>CA 48 : Cela fait suite aux actions déjà en place.  Pour la disposition Quali.D37, le COPAGE est à ajouter aux maîtres d'ouvrages pressentis, notamment pour ses actions de collecte des plastiques agricoles ou emballages vides.</p>	<p><i>Modification envisagée :</i>  Ajout du COPAGE</p>
<p>p.69.  Disposition Quali.D39 : Sur le secteur des avant-causses de Mende et du Sauveterre une étude est réalisée afin notamment d'identifier précisément les circulations dans le réseau karstique, les capacités et performances de cette nappe qui est actuellement trop méconnue. Sur ce secteur, une étude hydrogéologique complémentaire permettra de caractériser les interactions nappe/rivière avec le Lot, le Bramont et la Colagne afin d'identifier la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'une pollution éventuelle par la rivière.  Une étude bibliographique poussée est réalisée sur les avant-causses du Causse Comtal et sur la partie nord du Causse Comtal afin de synthétiser les connaissances existantes. Sur cette base, les besoins éventuels d'études complémentaires seront caractérisés et les dites études réalisées.  Disposition Quali.D40 : Un diagnostic de vulnérabilité du karst aux nitrates est réalisé sur les avant-causses de Mende et du Sauveterre. Ce diagnostic vise notamment à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations de nitrates sur les masses d'eau souterraines des Calcaires des Grands Causses.  Dans ce cadre, un comité technique constitué au minimum de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère, du Conseil Général de la Lozère du Parc Naturel</p>	<p><b>R28</b>CA 48 et 12 : La Chambre d'Agriculture demande à être associée à ces travaux et notamment à intégrer le comité technique dont il est question dans la disposition Quali.D40. C'est un enjeu très important pour l'agriculture que les agriculteurs professionnels souhaitent suivre de près.</p>	<p><i>Modification envisagée :</i>  Intégrer la Chambre d'agriculture de la Lozère au sein du Comité technique. Il ne semble pas opportun d'ajouter la Chambre d'agriculture de l'Aveyron qui n'est pas incluse dans le périmètre de l'étude (le diagnostic de vulnérabilité du karst au nitrate concerne les avant-causses de Mende et du Sauveterre et donc que la Lozère.</p>

<p>Régional des Grands Causses, de l'Agence de l'Eau et de la structure porteuse du SAGE est créé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- définir et mettre en place un réseau de suivi mensuel visant à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations en nitrates via le suivi de sources,</li><li>- préciser les causes des tendances au regard des résultats obtenus,</li><li>- proposer un plan d'action ad hoc.</li></ul>		
--	--	--

## II. ASPECTS QUANTITATIFS

<p>p.74. Disposition Quanti.D4 La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée à la révision du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et notamment à la révision des valeurs des débits d'objectifs complémentaires (DOC) et de crises (DCR) et la définition des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau. La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée aux réflexions sur l'éventuelle révision du débit objectif d'étiages (DOE) de la Colagne.</p>	<p><b>R29</b>CA 48 : Il est indispensable de procéder en concertation avec les acteurs locaux.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Explication :</i></p> <p>Le PGE est établi entre un certain nombre d'acteurs locaux de la gestion de l'eau (Préfet coordinateur de bassin, Président du Comité de Bassin, Commission Territoriale Lot, Entente Lot, Conseils généraux, CLE, EDF,... dont notamment les Chambres consulaires. Ainsi, les acteurs locaux et notamment les organismes uniques et Chambres d'agricultures du bassin du Lot seront associés à la révision du PGE et, le cas échéant, à la révision des DOE.</p>
<p>p.77. Disposition Quanti.D5 Afin de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat et de la Commission Locale de l'Eau, le Comité de gestion technique du barrage de Charpal (pour le sous bassin de la Colagne), une étude est menée pour ...</p>	<p><b>R30</b>CA 48 : Les organismes uniques de gestion doivent être ajoutés aux maîtres d'ouvrages pressentis. De plus, les Chambres d'Agricultures sont identifiées comme financeurs potentiels. Or elles ne doivent pas l'être, excepté pour leur partie d'autofinancement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée:</i></p> <p>Il est proposé d'ajouter les organismes uniques au Maîtres d'ouvrages pressentis. Il est proposé de retirer les Chambres d'agricultures des financeurs potentiels.</p>
<p>p.77. Disposition Quanti.D6 Au regard des résultats sur l'adéquation entre les besoins des usages, les besoins des milieux et les ressources en eau disponible, la CLE précise les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau en situation de déficit et propose au comité de suivi du PGE les modifications nécessaires des DOC et DOE à intégrer au PGE. L'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion jugés déficitaires ou très déficitaires et les besoins des milieux aquatiques sont pris en compte par l'autorité administrative pour encadrer les nouveaux prélèvements et les collectivités territoriales et usagers pour favoriser les économies d'eau.</p>	<p><b>R31</b>CA 48 : L'appréciation entre les besoins des usages et la ressource disponible doit également se faire via la création de nouvelles ressources, cela afin de permettre le développement des activités en place mais aussi l'accueil de nouvelles. Sans cela, c'est hypothéquer l'avenir du territoire</p>	<p style="text-align: center;"><i>Explication :</i></p> <p>Il est important de rappeler que l'ensemble du volet quantitatif a été discuté avec la Chambre d'agriculture. La version inscrite au projet de SAGE a notamment été discutée et définie lors du bureau de la CLE du 10 janvier 2013 auquel la Chambre d'agriculture de la Lozère a été associée. L'ensemble des participants au bureau ont rendu un avis positif sur le volet quantitatif du projet de SAGE. De plus, il est à noter que la disposition E18 du SDAGE Adour-Garonne envisage la création de nouvelles réserves en eau sous certaines conditions rappelées ci-après : « Dans les bassins où le déficit reste important en tenant compte des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées, si cette solution est envisageable au regard du maintien ou de l'atteinte du bon état des eaux, pour permettre la satisfaction des objectifs visés au L211-1. Elles sont justifiées par une analyse coût/bénéfice sur les aspects</p>

		<p>environnementaux et économiques. Lorsqu'il instruit les demandes de création de réserves nouvelles, l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'appuie sur les SAGE ou PGE ;</li> <li>• veille à ce que ces réserves permettent effectivement la résorption des déficits et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les retenues de soutien d'étiage, que le volume affecté au soutien des débits permette la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE) ;</li> <li>- pour les retenues de substitution, qui doivent être déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, que les prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soient effectivement diminués d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).»</li> </ul> </li> </ul> <p>Ainsi, la création de réserves nouvelles n'est pas exclue par le SDAGE et le SAGE Lot Amont ne dit pas le contraire. Il demande à l'autorité administrative de prendre en compte les résultats de l'étude qualifiant l'état quantitatif des sous bassins de gestions (équilibré, déficitaire, très déficitaire), pour encadrer les nouveaux prélèvements. La rédaction du SAGE n'exclue pas non plus la prise en compte de créations de nouvelles ressources.</p>
<p>p.78. Dispositions Quanti.D7 Une synthèse annuelle du suivi de l'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau est présentée en CLE et transmise au comité de suivi du PGE du Lot (évaluation de l'écart entre débits moyens journaliers observés en période d'étiage et valeur des DOC).</p> <p>Disposition Quanti.D9 Afin d'apporter des éclairages sur la situation actuelle de la ressource en eau, des données historiques sur l'évolution des précipitations, des débits des cours</p>	<p><b>R32</b>CA 48 : Il n'y a pas de financeurs potentiels identifiés.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Modification envisagée</i></p> <p>Le coût en interne de ces dispositions sera étudié.</p>

<p>d'eau et des pressions exercées sur la ressource (évolution des populations, des consommations d'eau, des pratiques agricoles, du nombre de têtes de bétail et de terres cultivées) sont recherchées et mises en valeur à l'échelle du bassin versant du SAGE.</p>		
<p>p.81. Disposition Quanti.D15          Considérant les objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques, les préconisations du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et la qualification par la CLE de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'échelle appropriée (disposition Quanti.D6 du SAGE), les nouveaux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation sont strictement encadrés pour ne pas accentuer les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. A ce titre, il est proposé à l'autorité administrative que tout prélèvement supplémentaire, soumis à déclaration ou autorisation, ne soit autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées déficitaires ou très déficitaires par la CLE et sur le sous bassin de la Colagne, que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage ;</li> <li>- dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées à l'équilibre par la CLE, que si le cumul des prélèvements existants ne dépasse pas 20% du débit d'étiage naturel observé une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN 30).</li> </ul> <p>Les prélèvements en eau potable peuvent toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, déroger à ces conditions s'il est démontré une impossibilité technique de répondre aux problèmes d'alimentation en eau potable pour un coût économiquement acceptable, sans augmenter les prélèvements, dans la condition du respect des objectifs de rendement minimum des unités de réseaux définis par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.</p>	<p><b>R33CA 48</b> : Cette disposition aura des conséquences importantes, pouvant être préjudiciables pour l'activité agricole en place et le potentiel d'installation.</p>	<p><i>Explication :</i></p> <p>Il faut rappeler que cette disposition a notamment été discutée avec la Chambre d'agriculture de la Lozère lors du Bureau de la CLE du 10 janvier 2013. Cette disposition est compatible avec la LEMA de 2006, le SDAGE Adour Garonne et le PGE du Lot. Le principe de non aggravation d'une situation déjà critique semble évident. En demandant à l'autorité administrative de n'autoriser des prélèvements supplémentaires sur des bassins jugés déficitaires ou très déficitaires que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage, le projet de SAGE ne fait qu'affirmer cette évidence. De plus, le SAGE ne s'oppose pas à de nouvelles autorisations sur les bassins jugés déficitaires ou très déficitaires lorsqu'il y a mobilisation de nouvelles ressources ou lorsque les prélèvements sont effectués en dehors de la période d'étiage.</p>

<p>p.83. Disposition Quanti.D17 Disposition sur les organismes uniques</p>	<p><b>R34</b> CA 48 : Les financeurs actuels, et peut-être potentiels, sur ces actions sont l'Agence de l'eau, les Conseils régionaux et départementaux.</p>	<p><i>Modification envisagée:</i> Proposition d'inscrire ces financeurs potentiels dans la disposition Quanti.D17</p>
<p><b>II. ASPECTS MILIEUX AQUATIQUES</b></p>		
<p>p.97. Disposition Mil.D14 En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Par mesure d'efficacité il sera recherché par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'effacement des ouvrages,</li> <li>- l'abaissement des ouvrages,</li> <li>- l'installation de dispositifs permettant de restaurer la continuité écologique.</li> </ul> <p>Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un usage et que son équipement est préjudiciable à la survie des espèces piscicoles, l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la dévalaison est indispensable.</p>	<p><b>R35</b> CA 48 : les propositions de solution pour effacer ou abaisser ces ouvrages et restaurer la continuité écologique doivent veiller à maintenir l'équilibre économique des systèmes qui valorisent ces ouvrages.</p>	<p style="text-align: center;"><i>A préciser</i></p>
<p>p. 102 et 103 objectif général 9 « <i>Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités</i> »</p>	<p>CA 48 et 12 :</p> <p><b>R36</b> 1. Les Chambres s'interrogent et s'inquiètent sur la définition de « zones humides ». Auparavant, la distinction était faite entre « tourbière » et « prairie humide », aujourd'hui il n'est question que de « zones humides ».</p> <p><b>R37</b> 2. S'agissant de la disposition Mil.22, il est indiqué de privilégier le classement des zones humides en zones naturelles, or les prairies humides de fauche ont une vocation agricole, il faut donc un classement qui la reconnaisse zone agricole non constructible.</p> <p><b>R38</b> 3. D'autres part, quels critères distingueront les zones humides remarquables en non remarquables ?</p> <p><b>R39</b> 4. Les CA considèrent que les zones</p>	<p><i>Explication et Modifications :</i></p> <p>1. Un SAGE est un outil qui s'inscrit dans un cadre réglementaire existant et sur lequel il n'a pas prise. Ainsi, sous peine de ne pouvoir être approuvé, le SAGE doit s'inscrire dans les objectifs définis aux articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement et être compatible avec le SDAGE (Cf. L.212-3 du Code de l'environnement). Dans son article, L211-1, le Code de l'environnement définit les zones humides de la façon suivante : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Il n'appartient pas au SAGE de donner une autre définition à ces zones reconnues légalement.</p> <p>2. Il est suggéré d'ajouter le classement en zone</p>

humides doivent être entretenues pour éviter l'embroussaillage. Elles nécessitent des modes de gestion tels que le pâturage ou la fauche. Il faut également que les mesures prises soient envisageables et compatibles avec l'activité agricole et l'objectif de production.

**R40** 5. Par ailleurs, il faut absolument que lors d'une destruction de zones humides hors des terrains exploités par l'agriculture, les zones humides recrées dans le cadre de mesures compensatoires le soient également hors des terrains exploités par l'agriculture.

**R41** 6. La Chambre d'agriculture émet donc des réserves sur cette partie et souhaite que les activités en place ou à venir, puissent être prises en compte. La valorisation fourragère doit toujours être possible et pouvoir se faire avec les moyens et procédés actuels.

agricole non constructible.

3. Le projet de SAGE Lot Amont ne distingue pas entre zones humides ordinaires et zones humides remarquables. En revanche, comme le rappelle le projet de SAGE, la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) (article R.214-1 du Code de l'environnement) dispose que « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais est soumis à :

- déclaration, dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0.1 hectare, mais inférieure à 1 hectare ;

- autorisation, quand la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ».

Le projet de SAGE, conformément aux prescriptions de l'article L.211-3,II), 4°, a) et L212-5-3,3° du Code de l'environnement prévoit la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associées. Ces zones seront définies après concertation et constitueront la base à la mise en place d'un programme d'actions adapté.

4. Le SAGE ne dit pas le contraire. Ainsi, la Disposition Mil.D26 précise que « La structure porteuse du SAGE et les structures œuvrant à la protection des zones humides mettent en commun leurs compétences pour une gestion durable de ces zones. Cette gestion commune vise notamment à :

- mener des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des zones humides ;

- favoriser les initiatives en faveur de leur préservation et de leur gestion durable ».

De plus, la Disposition Mil.D27 précise que « La Commission Locale de l'Eau encourage le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation ».

		<p>Ces disposition font apparaître que le projet de SAGE Lot Amont ne fait pas des zones humides un « sanctuaire » mais préconise la mise en œuvre d'actions compatibles avec leurs préservations.</p> <p>5. Les mesures compensatoires sont établies par le porteur du projet et instruites par l'autorité administrative. Il ne revient pas au SAGE d'indiquer sur quels zonages doivent ou ne doivent pas être envisagées les mesures compensatoires. En revanche, le SAGE précise que : « Par ordre de priorité la compensation doit se faire sur : 1. la même masse d'eau, 2. le même bassin versant, 3. ailleurs mais toujours avec fonctionnalités et biodiversité équivalentes. »</p> <p>6. Au regard des éléments exposés ci-dessus, les réserves émises par les Chambres d'agriculture ne paraissent pas fondées. De plus, notons que la CLE a fait le choix de privilégier une approche incitative et volontaire et n'a pas eu recours à l'outil réglementaire sur la thématique des zones humides.</p>
<p>p.105. Disposition Mil.D27 « La Commission Locale de l'Eau encourage le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation. Elle appuie également les collectivités et les structures compétentes dans leurs démarches d'acquisitions foncières de zones humides en vue de les gérer durablement. »</p>	<p><b>R42</b>CA 48 : Il est indispensable de privilégier le volontariat de gestion et restauration de zones humides à l'acquisition. En effet, cela dépossède les agriculteurs et leur gestion. Le conseil et la concertation sont à mettre en avant plutôt que la perte de gestion agricole qui peut avoir des conséquences parfois plus graves sur les milieux (fermeture, assèchement dû à l'enrésinement).</p>	<p><i>Explication</i></p> <p>En premier lieu, le projet de SAGE encourage « le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation ».</p> <p>De plus, l'acquisition foncière par les collectivités est encouragée « en vue de les gérer durablement » ce qui écarte la fermeture ou l'assèchement dû à l'enrésinement. Enfin, rien ne fait obstacle à l'acquisition d'une zone humide par une collectivité qui ferait le choix d'en laisser la gestion à un exploitant agricole sous certaines conditions.</p>
<p>p.106. Disposition Mil.D28 « La Commission Locale de l'Eau considère que la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associées constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Lot Amont.</p>	<p><b>R43</b>CA 48 : L'incidence des classements ZHIEP et ZSGE reste encore trop floue aujourd'hui. Cela doit-être précisé, rendu transparent. De ce fait, il est nécessaire d'associer le plus en amont possible les gestionnaires et acteurs des territoires concernés</p>	<p><i>Explication :</i></p> <p>Les définitions des ZHIEP et des ZSGE sont rappelées dans le diagnostic du projet de SAGE ainsi que dans le contexte réglementaire (p.106).</p> <p>De plus, le projet de disposition Mil.D28 prévoit une transmission au Préfet de proposition d'identification de ZHIEP et éventuellement de ZSGE ainsi qu'un programme d'actions à mettre en œuvre au sein de la</p>

<p>En conséquence, la Commission Locale de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rappelle que les inventaires des zones humides existants figurent à la carte n°8 et constituent une base de réflexion pour la délimitation ultérieure des ZHIEP ;</li> <li>- préconise de prendre en compte de manière privilégiée dans la procédure de délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) les zones humides situées sur les secteurs considérés juste à l'équilibre ou déficitaires par le PGE du Lot (carte n°19) et la CLE suite à l'étude visée à la disposition Quanti.D5 ;</li> <li>- transmet au Préfet, après une large concertation, une proposition d'identification de ZHIEP et éventuellement de ZSGE ainsi qu'un programme d'actions à mettre en œuvre au sein de la ZHIEP ;</li> </ul>		<p>ZHIEP qu'après « une large concertation ».</p>
<p>p.120 Sous-objectif opérationnel 11.1.3 : Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur gestion.</p>	<p><b>R44</b>CA 12 : Nous proposons de préciser le titre de la fiche considérant qu'il s'agit essentiellement de la gestion des zones boisées inondables.</p>	<p><i>Remarque :</i> Ce sous-objectif concerne également les zones humides (Cf. Disposition Inon.D23)</p>
<p>p.121 Disposition Inon.D23 La Commission Locale de l'Eau reconnaît aux zones humides un rôle majeur dans la régulation des flux d'eau, atténuant à la fois le nombre et l'intensité des événements extrêmes, comme les inondations ou les sécheresses (disposition en lien avec l'objectif général 8 « préserver les zones humides et leurs fonctionnalités ». Ainsi, la Commission Locale de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. considère comme prioritaire la restauration et la gestion sur le long terme des zones humides,</li> <li>b. demande aux collectivités d'intégrer la protection des zones humides dans leurs documents d'urbanisme (Cf. Dispositions Mil.D22 et Mil.D27 du SAGE)</li> </ul>	<p><b>R 45</b>CA 12 : Nous considérons que la restauration des zones humides ne doit pas être un objectif allant à l'encontre de l'activité économique agricole. Il convient de tenir compte des contraintes naturelles et techniques des exploitations. Cette mesure ne peut-être envisagée que sur la base du volontariat.</p>	<p><i>Remarque :</i> La disposition Inon.D23 renvoie à l'objectif général 8 « préserver les zones humides et leurs fonctionnalités ». Ainsi, cette disposition n'ajoute pas de recommandations aux dispositions déjà existantes. De plus, le règlement du projet de SAGE ne prévoit pas de règles sur les zones humides. Ainsi, les mesures du SAGE sont essentiellement basées sur l'incitation et le volontariat.</p>

**Règlement du SAGE**

<p>Le projet de SAGE contient une règle qui a pour but de préciser les volumes prélevables sur le bassin du Lot Amont.</p>	<p><b>R46CA 48</b> : La Chambre approuve le fait que les volumes prélevables soient comptabilisés du 01/06 au 31/10, et que n'y soient pas ajoutés les volumes prélevés dans les retenues. Il faut toutefois attirer l'attention sur la nécessité de pouvoir solliciter le Préfet coordonateur de bassin pour l'actualisation des volumes prélevables au regard des évolutions du contexte et des besoins. Le SAGE peut-il le prévoir ?</p>	<p><i>Précision :</i> L'article R 212-47 du Code de l'environnement dispose que le règlement peut : 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. Une modification du règlement suppose une révision du SAGE.</p>
--	---	---

## ATLAS CARTOGRAPHIQUE

**R47CA 48** : La Chambre rappelle qu'elle a donné un avis défavorable à la révision du classement des cours d'eau. Il est nécessaire de partager la définition de cours d'eau et de zone humide avec les acteurs locaux.

Concernant la zone de vigilance pollutions diffuses élevage, il serait nécessaire d'expliquer les éléments déclassant, de même s'agissant de la qualité bactériologique des eaux superficielles, et de l'état déficitaire de la ressource en eau.

### *Précision :*

Le Code de l'environnement définit les zones humides de la façon suivante : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La cartographie du SAGE Lot Amont présente le résultat des inventaires réalisés sur le bassin du Lo Amont.

Il ne revient pas au SAGE Lot Amont de définir la notion de « cours d'eau ».

La zone de vigilance pollutions diffuses élevages est définie par le SDAGE Adour-Garonne.

La disposition Quali.D28 du SAGE propose « Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE. »



## **Annexe 3 : Mémoire en réponse du porteur de projet**

**Réponses aux questions formulées lors de l'enquête  
publique du SAGE Lot Amont,  
organisée du 31 mars au 30 avril 2015**

**Préambule :**

Il est important de rappeler que la Commission Locale de l'Eau est un parlement local qui élabore puis assure la mise en œuvre d'un outil de planification (le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et qu'elle ne peut pas se substituer à l'autorité administrative compétente (Service Police de l'Eau, Maire, ONEMA) pour exercer leur pouvoir de police.

**A. Remarques formulées par M. PONS Gérard :**

L'article L 214-17 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative établit pour chaque bassin :

- Une liste de cours d'eau (« liste 1 »), ou parties de cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Une liste de cours d'eau (« liste 2 »), ou parties de cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

Le Lot lozérien (de l'aval du ruisseau de la Vallette à Bagnols les Bains jusqu'à la sortie du département et la Colagne font l'objet d'un classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ainsi, les ouvrages situés sur les cours d'eau de liste 2 doivent être rendus transparents dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

La restauration de la continuité peut prendre plusieurs formes :

- L'arasement,
- L'équipement (passe à poisson) qui permet de conserver le seuil en cas d'usage majeur (utilisation de l'énergie hydraulique, prise d'eau potable au sein de la retenue, tourisme) ou de présence d'infrastructures en bordure de cours d'eau (bâtiments, voiries, ponts,...).

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot porte la maîtrise d'ouvrage d'une étude coordonnée de restauration de la continuité écologique sur l'axe Lot dans le département de la Lozère. L'étude porte sur 10 ouvrages et est en voie d'achèvement pour qualifier précisément les enjeux de continuité, de travaux à conduire pour chaque ouvrage pour leur mise en conformité en tenant compte des usages éventuels et de la présence d'infrastructures liées aux seuils (ponts, routes,...). Parmi les ouvrages étudiés figure le seuil situé à l'ancien « moulin des Bessons ».

Pour ce dernier, le Bureau d'étude retenu invite à la prudence quant à un éventuel arasement du seuil. En effet, le Bureau d'étude établit que la suppression du seuil de l'ancien moulin des Bessons risque, par phénomène d'érosion dégressive, de déstabiliser la berge sur laquelle est assise du bâtir.

Il convient de préciser, qu'à ce jour, la corrélation entre la présence de ce seuil et l'aggravation des inondations n'est pas établie. Ainsi, la Commission Locale de l'Eau recommande la réalisation d'une étude d'impact présentant le rôle joué par les atterrissements et le seuil dans les traversées urbaines d'Espalion, Estaing et Mende, cette étude proposera des modalités de gestion au regard de l'analyse coût bénéfice réalisée (Cf. disposition Inon.D17 du projet de SAGE).

## **B. Remarques formulées par M. MEJEAN Alain :**

L'administration doit reconnaître l'existence d'un droit fondé en titre sur un cours d'eau non domanial sous réserve que :

- la preuve lui soit apportée de l'existence des ouvrages avant la date du 4 août 1789 (date de l'abolition des régimes féodaux) à l'aide d'éléments incontestables (Cassation civile – 10 juin 1981 – Bernege),
- les ouvrages destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau, soit la force motrice de ce dernier, ne soient pas dans un état de ruine (Conseil d'Etat – 5 juillet 2004 – SA Laprade énergie).

Répondant à ces deux conditions, le seuil du Vieux Moulin sur la commune de Sainte Hélène a été reconnu fondée en titre en 2008 par les services de l'Etat de la Lozère.

Le Lot lozérien (de l'aval du ruisseau de la Vallette à Bagnols les Bains jusqu'à la sortie du département) fait l'objet d'un classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ainsi, les ouvrages situés sur les cours d'eau de liste 2 (cas du seuil du Vieux Moulin) doivent être rendus transparents dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

Toutefois, le seuil du Vieux Moulin, entraînant une différence de niveau extrêmement faible entre l'amont et l'aval, a été considéré comme permettant la continuité écologique.

Le projet de SAGE Lot Amont n'ajoutant aucune obligation en matière de continuité écologique, il n'y a pas de remise en cause des droits existants pour le seuil du Vieux Moulin.

## **C. Remarques formulées par M. ALBOUY Gilbert :**

Les cours d'eau du bassin du Lot Amont sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du Code de l'environnement).

L'article L. 215-14 précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement offre aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales. Leur intervention ne peut se faire que pour «entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence».

L'article L. 151-36 du Code rural précise que les collectivités locales prennent alors en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

## **D. Remarques formulées par M. BARRIERE Michel :**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et sa traduction dans l'article L 214-17 du Code de l'Environnement a initié une réforme du classement des cours d'eau en l'adaptant aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et en remplacement des deux anciens classements :

- « rivières réservés » au titre de l'article 2 de la loi de 1919 qui interdisait la construction de nouveaux obstacles,
- « rivières classées » au titre de l'article L 432-6 qui obligeait l'équipement de passes à poissons afin d'assurer la continuité écologique.

Cette révision, s'est faite à l'échelle du bassin (arrêté du préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin) mais a donné lieu à une concertation locale sous l'égide des préfets de départements.

L'article L 214-17 du Code de l'environnement précise que l'autorité administrative établit pour chaque bassin :

- Une liste de cours d'eau (« liste 1 »), ou parties de cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Une liste de cours d'eau (« liste 2 »), ou parties de cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

Le Lot et la Colagne sur le secteur d'étude font l'objet d'un classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Les ouvrages situés sur les cours d'eau de liste 2 doivent être rendus transparents dans un délai de 5 ans après la publication des listes.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont n'est aucunement à l'origine de ces classements et la disposition Mil D14 du projet de SAGE ne vise qu'à accompagner la réglementation existante. Ainsi, la disposition Mil D14 du projet de SAGE prévoit : « En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Par mesure d'efficacité il sera recherché par ordre de priorité :

- l'effacement des ouvrages,
- l'abaissement des ouvrages,
- l'installation de dispositifs permettant de restaurer la continuité écologique.

Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un usage et que son équipement est préjudiciable à la survie des espèces piscicoles, l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la dévalaison est indispensable ».

#### **E. Remarques formulées par Mme. BRAJON Marie-Noëlle :**

Le projet de SAGE Lot Amont ne fait pas obstacle à la création d'un chemin piétonnier le long du Lot en rive gauche afin de relier Saint Geniez d'Olt et Sainte Eulalie d'Olt. Le projet devra néanmoins être compatible avec les dispositions du SAGE Lot Amont.

La décision de créer un tel chemin ne relève pas des attributions de la Commission Locale de l'Eau mais des collectivités locales concernées.

#### **F. Remarques formulées par Mme. IMBERT Léone :**

Le syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot porte un projet de développement touristique axé sur le développement des activités de pleine nature : randonnée douce de découverte, sports d'eaux vives (canoë) et pêche, dans les gorges du Lot entre Saint Geniez d'Olt et St Laurent d'Olt.

Ce projet vise à :

- développer un tourisme doux « hors saison » pour générer de nouvelles recettes indispensables au maintien de l'économie locale (hébergeurs, prestataires divers, restaurateurs...).
- participer à l'éducation environnementale du public (dont les scolaires) par la découverte des écosystèmes de la vallée, des activités humaines présentes et passées, du bâti.

Cet espace a été labellisé au titre des espaces naturels sensibles du département de l'Aveyron. Il présente des ZNIEFF est fait partie du réseau Natura 2000.

Le projet a été déclaré d'utilité publique en 2009. L'arrêté a été prorogé en février dernier pour 5 ans supplémentaires.

Il a bénéficié d'un travail important, issu de plusieurs mois de terrains, avec l'appui et en concertation des différents institutionnels concernés : Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) , Ligue de Protection des Oiseaux, Fédération Départementale de Chasse, Associations communales de chasse, Fédération Départementale de Pêche, Association locale de pêche, Fédération de randonnée pédestre, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Association des Personnes à Mobilité Réduite, Conseil Général de l'Aveyron et collèges aveyronnais dans le cadre de sorties découvertes.

Le projet prévoit que 4 à 5 km de sentiers soient créés sur la totalité du linéaire, soit 18 Km de sentiers. L'équipe de maîtrise d'œuvre s'est appuyée sur le maillage de sentiers existants et sur sa compétence «environnementale » pour proposer le parcours le plus intégré et doux possible :

- pas de coupe d'arbres de haut jet (le sentier évolue entre les châtaigniers et les chênes),
- pas de travaux lourds avec engins de Travaux Publics,
- le parcours sera agrémenté d'une vingtaine de panneaux d'interprétation labellisés « Espace Naturel sensible »
- l'avant projet a été complété d'une étude d'incidence du projet sur la zone Natura 2000 . A l'issue de l'instruction, les services n'ont pas relevé de problématiques particulières vis à vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Le projet prévoit également la création de parcours de pêche, amont et aval, dédiés au « No-Kill », aux écoles de pêche et aux familles.

La partie intermédiaire, sauvage et moins accessible, sera privilégiée par les pêcheurs plus aguerris et sera, de fait, moins fréquentée et les espèces moins dérangées.

Le syndicat achète actuellement la majeure partie du parcellaire nécessaire au projet en phase amiable. S'en suivra dans quelques semaines la phase d'expropriation pour les parcelles restantes.

Ce projet, bien qu'étranger à toute décision de la Commission Locale de l'Eau, ne semble pas s'opposer au projet de SAGE Lot Amont tel que porté à l'enquête publique.

## **G. Remarques formulées par Mme. MIQUEL Christiane :**

### **I. Les prélèvements AEP sur la Boralde de Saint-Chely-d'Aubrac :**

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Il ne doit pas être inférieur au 1/20ème du module sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m<sup>3</sup>/s ainsi qu'à l'aval d'ouvrages assurant la production d'électricité aux heures de pointe. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

Les prélèvements opérés par le SIAEP de Montbazens Rignac sont régulièrement autorisés par AP n° 2009-184-1 du 3 juillet 2009. Ce dernier fixe les débits instantané et journalier prélevables sur les boraldes, le débit réservé à maintenir en tout temps à l'aval des deux prises d'eau et rappelle les conditions de mobilisation du lac de Moines dont le fonctionnement est régi par l'arrêté n° 2009-190-2 du 9 juillet 2009.

Sans remettre en cause l'impact quantitatif du prélèvement, il est à noter que la prescription d'un débit réservé a une incidence significative sur l'hydrologie en étiage des deux cours d'eau, la collectivité étant dorénavant amenée à déstocker régulièrement à partir du lac des moines.

Le plan Ec'eau définit dans le projet de SAGE Lot Amont vise notamment à réaliser des économies d'eau par la sensibilisation des usagers de l'eau aux économies d'eau (information au grand public et aux collectivités) ;

Les préconisations et actions de ce plan sont relayées (information, conseils, formation) auprès des utilisateurs pour être prises en compte dans leurs études (Plans locaux et Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable notamment), dans leurs projets (travaux...) et pour adapter leurs pratiques.

Le « plan Ec'eau » comprend également la mise en œuvre et la valorisation d'installations ou de projets pilotes de réduction des prélèvements sur le bassin (Cf. disposition Quanti D.18 du projet de SAGE).

Ainsi, ce plan devrait jouer un rôle positif sur la consommation en eau des usagers et donc sur les prélèvements à partir de la boralde de St Chely.

## **II. Les remarques sur le projet Aloz :**

Le projet Aloz vise à améliorer la connaissance du fonctionnement des eaux souterraines. Il ne s'agit donc pas d'un projet d'exploitation. Par ailleurs, il constitue un préalable indispensable pour apprécier l'incidence potentielle de la ressource souterraine sur le fonctionnement des masses d'eau superficielle.

En l'état, la Commission Locale de l'Eau n'a pas à se prononcer sur ce projet de recherche.

## **III. Risque inondation et camping d'Espalion :**

Le camping municipal d'Espalion (le Roc de l'Arche) se situe en zone inondable.

De ce fait, l'implantation des mobile-homes (et non des petits chalets) sur ce terrain est strictement réglementée.

La période d'ouverture autorisée dans le cahier de prescription s'étend du 1er avril au 15 octobre.

Ainsi, comme sur l'ensemble des terrains de campings aveyronnais, situés en zone inondable, les mobiles-homes doivent être évacués en dehors de la zone inondable durant toute la période de fermeture (la période hivernale étant la plus sujette aux crues).

Concrètement la réinstallation des mobiles-homes se fait à compter du 15 mars et leur évacuation doit être achevée le 1er novembre.

Par ailleurs, il est prévu que ces hébergements de type mobiles-homes soient désormais ancrés au sol pendant toute la période d'ouverture.

L'ensemble de ces dispositifs visent à éviter la formation d'embâcles à partir des châssis de ces installations et des dommages sur les berges et les ouvrages.

Les services de la DDT de l'Aveyron réalisent régulièrement des visites de contrôle afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces réglementations.

Les services de la DDT de l'Aveyron prévoient d'ailleurs d'effectuer une visite sur ce camping, dans les premiers jours de novembre, afin de vérifier que l'ensemble des installations a bien été évacué.

Telles sont les éléments de réponse que nous pouvons apporter aux observations se rapportant à l'enquête publique du SAGE Lot Amont.

Fait à La Canourgue, le 21 mai 2015, pour valoir ce que de droit.

le Président  
de la Commission Locale de l'Eau



Jean-Paul ITIER